

Version : I/2023/07/26

REGLEMENT INTERIEUR

INSTITUT DE FORMATIONS EN SANTE CHARTRES

FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

FORMATION D'AIDES SOIGNANTS

FORMATION AMBULANCIERS

FORMATION CONTINUE

INSTITUT DE FORMATION en SANTE
7, rue Philippe Desportes – 28000 CHARTRES
Tél : 02 37 30 30 86 – Fax : 02 37 30 32 49

Septembre 2023

\\\\k12-eai\\IFS\\Formation\\1 GESTION DOCUMENTAIRE\\2 PROCESSUS OPERATIONNELS\\DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES ET ETUDIANTS\\REGLEMENTS INTERIEURS\\RI 2023-2024\\RI IFSI 2023-2024 v8SQ.docx

IFSanté Chartres – 7 rue Philippe Desportes – 28000 CHARTRES
N° SIRET 26280004800023 et TVA Intracommunautaire FR64262800048
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 2428P000928 auprès Préfet de la Région Centre Val-de-Loire
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat (Article L.6352-12 du Code du Travail)

Table des matières

Préambule	4
Champ d'application	4
Statut du règlement intérieur	5
TITRE I – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ESI, EAS et EA	5
Chapitre I - Dispositions générales	5
Article 1 - Organisation de la formation	5
Article 2 - Comportement général.....	7
Article 3 - Contrefaçon et fraude.....	9
Article 4 - Libertés et obligations des étudiants et élèves.....	9
Article 5 - Assurance.....	9
Article 6 - Suivi médical et vaccinations.....	10
Article 7 - Inaptitude physique ou psychologique	10
Chapitre II – Gouvernance des instituts.....	11
Article 8 – Les organes de gouvernance.....	11
Article 9 – Les représentants des apprenants dans la gouvernance	11
Chapitre III - Droits et devoirs des apprenants.....	11
Article 10 – Représentation des étudiants et élèves par leurs représentants.	11
Article 11 - Suivi des personnes en situation de handicap	12
Article 12 - Section de la vie étudiante	12
Article 13 - Liberté d'association	13
Article 14 - Tracts et affichages	13
Article 15 - Liberté de réunion	14
Article 16 - Droit à l'information	14
Article 17 - Etat civil	14
Article 18 - Ponctualité	14
Article 19 - Assiduité	15
Article 20 - Signes et tenues vestimentaires	15
Article 21 - Absences pour maladie ou accident de travail	17
Article 21.3 - Motifs d'absences reconnues justifiées.....	18
Article 22 - Traitement pédagogique des situations individuelles	19
Avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, l'étudiant/élève est reçu en entretien par le directeur à sa demande, ou à la demande du directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage.....	19
Article 23 - Traitement des situations disciplinaires.....	20
Article 24 – Interruption de formation à la demande de l'étudiant ou de l'élève	21
Article 25 – Interruption de la formation sur décision de l'institut	21
Chapitre IV - Dispositions concernant les locaux.....	22
Article 26 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité	22
Article 27 - Maintien de l'ordre dans les locaux	23
Article 28 - Utilisation des locaux.....	23
Article 29 - Modalités d'accessibilité	24
TITRE II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AUX ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS (ESI)	26
Chapitre I - Organisation de la formation des ESI.....	26
Article 30 – Modalités d'octroi de dispenses d'enseignements	26
Article 31 - Indemnités de transport	26
Article 32 - Indemnités de stage.....	27

Chapitre II – Assiduité à la formation en soins infirmiers	27
Article 33 – Dispositions complémentaires au présentisme des ESI	27
Chapitre III – Evaluation de rattrapage	28
Article 34 – Programmation des évaluations de rattrapage des ESI	28
Chapitre IV - Interruptions de la formation en soins IDE	28
Article 35 - Règles d'interruption de la formation des ESI	28
Article 36 - La césure	29
Chapitre V - Situations Sanitaires exceptionnelles : implication dans le Schéma ORSAN :.....	29
Chapitre VI - Règles applicables aux apprentis en IFSI	30

TITRE III – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AUX ELEVES AIDES-SOIGNANTS (EAS).....	30
---	-----------

Chapitre I - Organisation de la formation AS.....	30
Article 37 – Dispenses et allègements de la formation en I.F.A.S.	30
Article 38 – organisation théorique et pratique en IFAS, organisation en milieu professionnel (cursus complet).	31
Chapitre II - Assiduité à la formation AS	31
Article 39 – Dispositions complémentaires au présentisme des EAS	31

TITRE IV – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AUX ELEVES AMBULANCIERS (EA)	32
---	-----------

Chapitre I - Organisation de la formation en I.F.A.	32
Article 40 – Dispenses et allègements de la formation en I.F.A.....	32
Article 41 – Organisation de la formation en I.F.A. (cursus complet).	33
Chapitre II – Assiduité à la formation en I.F.A.	33
Article 42 - Dispositions complémentaires au présentisme des EA.	33

TITRE V – Règles applicables aux apprentis (IFSI, IFAS et IFA)	34
---	-----------

TITRE VI – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AUX STAGIAIRES EN FORMATION CONTINUE	35
---	-----------

Annexe 1 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL.....	I
Annexe 2 : Charte d'utilisation des outils numériques Enregistrement et protection des données personnelles.....	III
Annexe 3 : Lavage des tenues d'ateliers pratiques (TP) et dirigés (TD) Etudiants et élèves	V
Annexe 4 : CHARTE DES CONDITIONS REQUISES POUR LA PARTICIPATION AUX SEANCES DE TRAVAUX PRATIQUES.....	VI
Annexe 5 : REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION... PERSONNEL :.....	VII
Annexe 6 - Préconisations d'utilisation de la Salle Informatique	X
Annexe 7 : Préconisations d'utilisation de la salle informatique.....	XVI
Annexe 8 : Protocole de mise en œuvre du schéma ORSAN en situation sanitaire exceptionnelle	XVII

Préambule

L'Institut de formation est dirigé par le Directeur lequel pilote :

- La conception du projet pédagogique,
- L'organisation de l'enseignement théorique et pratique,
- Le contrôle des parcours et de la qualité des formations réalisées,
- Le fonctionnement général de l'Institut de formation.

L'Institut est coordonné par la coordinatrice pédagogique laquelle coordonne :

- L'organisation de la formation théorique des étudiants/élèves ;
- La formalisation avec l'aide de l'équipe administrative et pédagogique, les modes opératoires et outils utiles pour l'ingénierie de formation ;
- Le développement des plateformes MOODLE Universitaire et MOODLE régionale en collaboration avec le référent technique ;
- Avec le Directeur, l'organisation de la validation des séquences de formation et sujets d'évaluation ;
- Le suivi des bilans de formation, avec les coordinatrices de promotion.

Le Directeur, la coordinatrice pédagogique et l'équipe pédagogique collaborent pour la mise en œuvre et le respect du projet d'Institut et du projet pédagogique. Le pilotage des projets est réalisé en coordination avec la direction de l'hôpital support de l'Institut et les IFSI-IFAS du département dans le cadre du GHT.

Conformément au projet pédagogique, les objectifs de formation sont centrés sur la qualité de la formation visant :

- l'accompagnement du parcours de professionnalisation des apprenants,
- L'acquisition des compétences professionnelles de l'étudiant/élève et de ses potentialités, en cohérence avec les attendus des référentiels de formations et des besoins professionnels,
- la pratique du respect de chacun, en lien avec les valeurs humaines et professionnelles portées par l'Institut

Le règlement intérieur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), de l'Institut de formation d'Aides-soignants (IFAS) et de l'Institut de formation Ambulanciers (IFA), s'appuie sur la réglementation en vigueur de chacune de ces formations.

Le règlement intérieur de L'IFSanté Chartres est soumis, pour avis, à l'Instance compétente pour les Orientations générales des Instituts.

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants/élèves ; à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat visé.

Toute personne contrevenant aux règles signifiées dans le règlement s'expose à des sanctions disciplinaires.

L'accès, par le site internet de l'institut et la plateforme pédagogique, au présent règlement est communiqué à chaque étudiant/élève lors de son admission à l'Institut ; et aux intervenants à partir des formulaires dédiés. Par leur signature, les étudiants, élèves et intervenants s'engagent à respecter le règlement intérieur.

TITRE I – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMMUNES APPLICABLES AUX ESI, EAS et EA
--

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Organisation de la formation

Article 1.1 - Enseignement théorique

L'emploi du temps est affiché chaque semaine et mis en ligne sur la plateforme d'e-learning. La formation est dispensée sur la base de **35 heures par semaine**.

Les cours sont dispensés en présentiel dans les locaux de l'institut (2 sites), ou en distanciel.

L'amplitude des journées de cours est fixée par les formateurs dans un créneau horaire de :

8 heures à 18 heures

Article 1.2 – Enseignement clinique

Les étudiants, élèves, structures de stage et instituts sont liés par convention de stage. L'IFSanté de Chartres attribue les lieux de stage dans le cadre de son réseau partenarial.

Les étudiants/élèves doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Les stages constituent, au sein de la formation, un temps d'apprentissage privilégié d'une pratique professionnelle. Ils s'effectuent en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier dans des structures bénéficiant d'un encadrement adapté. L'institut en prévoit l'organisation selon la réglementation en vigueur. Un stage attribué ne peut être modifié. **L'étudiant/élève doit se donner les moyens d'effectuer le stage qui lui a été attribué.**

Des adaptations de stages complétés et remplacés par des modalités de simulation sont possibles à l'initiative de l'institut dans le cadre d'autorisations de l'ARS. L'apprenant en est informé lors de la présentation du dispositif de formation, du semestre et/ou lors de la préparation de stage.

Lors de chaque stage, deux grilles horaires (plannings prévisionnel et réalisé), ainsi que la feuille d'acquisition des compétences sont transmises aux étudiants/élèves par les référents de suivi pédagogiques, lors de la préparation de stage.

L'apprenant remet ces documents au tuteur ou au maître de stage.

Dès le début de stage et sur toute la durée du stage, l'apprenant met son portfolio à disposition des professionnels.

Le responsable du stage renseigne la grille horaire prévisionnelle, **la signe et y appose le tampon du service.**

L'apprenant fait parvenir la grille horaire prévisionnelle au formateur référent de suivi pédagogique **dans les 48 heures** suivant le début du stage. Les horaires varient suivant le moment de la formation ou la spécificité du stage.

La durée quotidienne de stage est généralement de 7h (hors repas), mais elle peut être supérieure dans les limites prévues par les textes et les accords de l'établissement liés aux contraintes de continuité de service.

Dans le cadre de travail discontinu, l'amplitude de la journée de travail ne peut être supérieure à 10 heures 30. Cette durée ne peut être fractionnée de plus de 2 vacations d'une durée minimum de 3 heures.

La durée de présence en stage est de **70 heures sur 2 semaines** dont les modalités d'organisation sont prévues par **les responsables de l'encadrement de stage**, sans dépasser un maximum de 48h par semaine.¹

L'étudiant/élève ne peut changer ses horaires selon sa convenance.

Dans un objectif pédagogique, et selon le référentiel, l'étudiant/élève est amené à effectuer des horaires de nuit et/ou des week-ends.

Pour les ESI, les périodes de nuits en stage sont possibles à partir du semestre 2.

Les apprenants bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'au moins un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum. Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, 2 d'entre eux au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche.

Une pause minimum de 30 minutes de repas (non comprise dans le temps de stage) est obligatoire pour les horaires du matin.

Un temps de pause de 20 minutes est obligatoire après 6h de travail, ce temps est compris dans le temps de stage à condition que l'apprenant reste à disposition du service.

Tout jour férié travaillé est à récupérer (y compris le lundi de Pentecôte).

Remarque : les jours fériés ainsi que les activités pédagogiques nécessitant un retour à l'IFSAnté sont comptabilisés comme des heures de stage effectuées.

¹ Directive européenne relative aux droits du travail du 4 novembre 2003 2003/88/CE art 6.

En cas d'impossibilité pour se rendre en stage, les étudiants/élèves doivent avertir **le jour même** la personne responsable de la structure d'accueil **ET** le secrétariat de l'institut. Les justificatifs sont à fournir selon les règles de gestion d'absence.

Article 1.3 - Evaluation continue

Les résultats des évaluations continues constituent les éléments portés à la connaissance du jury, en fin de formation, en vue de la diplomation.

1.3.1 - Evaluation des connaissances théoriques

Les modalités d'évaluations, en cohérence avec le référentiel de formation, sont présentées en début de chaque enseignement.

Quelles que soient les modalités d'évaluation, la présence à celle-ci ou la restitution de travaux au délai annoncé, en vue de valider l'enseignement, est obligatoire. L'affichage des dates d'évaluation ou de restitution vaut convocation signée du directeur.

Toute absence à une épreuve ou manquement au dépôt de travaux d'évaluation est soumise à justificatif listé dans l'annexe I de l'arrêté modifié du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

1.3.2 - Evaluation de l'acquisition de compétences

Une évaluation et une appréciation de stage sont réalisées par les personnes responsables de l'encadrement en stage, au cours d'un entretien avec l'étudiant/élève. Cet entretien a lieu à mi-stage et en fin de stage, au plus tard le dernier jour de stage. Si ces temps d'entretiens n'ont pas été fixés lors de l'accueil de l'étudiant/élève en stage, **il doit en faire la demande dès la 1^{ère} semaine du stage.**

L'évaluation prend en compte le niveau de formation de l'étudiant/élève ; elle se fonde sur sa progression au cours du stage dans le développement de ses compétences, au travers des situations rencontrées et de la mise en œuvre des activités de soins.

Article 2 - Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

L'Apprenant est tenu aux mêmes obligations que le personnel des services **notamment au secret professionnel tel qu'il est défini par l'article 226-13 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle** pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans le cadre de sa

formation.

Pour favoriser un climat de travail serein, chacun se doit d'être le plus discret possible et respectueux des personnes et des locaux.

Ainsi les apprenants doivent veiller à éteindre et ranger leurs téléphones portables avant d'entrer en salle de cours et dans les couloirs de l'accueil. Lors des cours les téléphones portables sont hors de portée des étudiants/élèves ou utilisés UNIQUEMENT pour usages pédagogiques. Il est interdit aux apprenants de recharger les batteries de leur téléphone portable au sein de l'Institut de formation.

Article 2.1 - Réseaux de communication

Toute communication sur les réseaux sociaux ou tout autre support de communication-informations pouvant porter ombrage et/ou préjudice à l'image de l'institut pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire à l'encontre du dépositaire du message (texte, photo, vidéo ou autre) ainsi qu'à l'encontre des participants aux dialogues ou aux commentaires. L'institut peut, selon les faits probants, engager des démarches pénales.

Article 2.2 - Ordinateurs portables

L'utilisation des ordinateurs portables est autorisée pendant les séquences pédagogiques UNIQUEMENT dans un intérêt pédagogique et sur autorisation de l'intervenant, pour : la saisie de cours, la consultation de site ou plateformes dédiés à l'apprentissage ou à la profession, des travaux individuels ou de groupes, évaluations formatives ou normatives.

Article 2.3 - Propriété de l'image – propriété intellectuelle

Les contenus des cours et/ou tout autre document pédagogique en possession des étudiants/élèves dans le cadre de leur formation à l'institut ne peuvent être mis en circulation sur internet ou tout autre support de communication sans autorisation expresse de leurs auteurs.

De même, il est interdit de faire circuler, par quelque moyen que ce soit, toute photographie et/ou vidéo prise et/ou visionnée dans le cadre de toutes les activités en lien avec la formation à l'institut (dans l'enceinte de l'Institut ou à l'extérieur).

Toute participation à des manifestations ou ateliers de simulation faisant appel à des appareils photo, caméras, ou enregistrements audio coordonnés par l'Institut fait l'objet d'une autorisation de droit à l'image signée en début de formation.

Article 2.4 - Règles de confidentialité

Des espaces d'attentes sont mis à disposition dans le hall d'accueil, en salle d'étudiants/élèves et en salle de pause pour les personnels et intervenants extérieurs. Dans un souci de respect de la confidentialité et d'un climat serein favorable au travail, il est interdit de patienter devant les portes de bureau, d'accueil, de direction et de secrétariat. L'attente devant les fenêtres de la Direction et du secrétariat est également interdite.

Article 3 - Contrefaçon et fraude

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est saisie par le directeur et prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant/élève, auteur ou complice, dans le cadre de la constitution du dossier d'inscription, d'une épreuve de contrôle continu normative, sur table ou à distance, de transmission de justificatifs.

Des mesures de contrôle anti-fraude aléatoires ou généralisées selon les évaluations, sont mises en place pour les épreuves normatives, présentielle et distancielles.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le plagiat prend, en droit, l'application de contrefaçon. Aux termes de l'Art. L335-3 du code de la propriété intellectuelle, il se définit de la façon suivante : « *toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi* ». Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

S'agissant des critères d'appréciation du plagiat, conformément à la législation, la distinction est faite entre le plagiat d'*idées* (non condamnable) et celui de *la mise en forme* (présentation, expression) qui lui, est condamnable, d'autant plus s'il concerne un élément caractéristique de l'œuvre plagiée (original). De même, la paraphrase est considérée comme illicite.

Pour les épreuves normatives :

Tout plagiat avéré fera l'objet d'un rapport circonstancié par les évaluateurs qui sera communiqué à la Commission d'attribution des crédits (pour les ESI) et/ou à la DREETS² en vue du jury final.

Ce rapport avec le travail plagié sera remis au Directeur qui adoptera les mesures disciplinaires adaptées (convocation pour entretien, avertissement ou convocation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires).

Le délit de contrefaçon lors d'épreuves de certification ou de travaux en cours de formation peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la communication aux instances et d'une mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 4 - Libertés et obligations des étudiants et élèves

Les étudiants/élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la liberté d'autrui, aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Article 5 - Assurance

Les Hôpitaux de Chartres souscrivent un contrat d'assurance pour :

- les risques professionnels en cas d'accident survenant durant le trajet pour aller à l'Institut de Formation ou en stage,

² Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (tutelle de diplomation)

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant tant au cours de l'activité à l'Institut de Formation que pendant les stages effectués dans le cadre des études.

Celle-ci ne dispense pas l'apprenant d'être titulaire de sa propre responsabilité civile. L'étudiant/élève assure sa responsabilité pénale en cas de faute grave dont il se rendrait coupable.

Article 6 - Suivi médical et vaccinations

Tout étudiant/élève doit produire à l'entrée en formation un certificat médical, établi par un médecin agréé (liste mise à jour tous les 3 ans par l'ARS), attestant qu'il ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession et qu'il satisfait aux exigences du calendrier vaccinal des professionnels de santé, notamment porté à la connaissance de l'intéressé dans le dossier de candidature ou d'inscription.

Pour les formations réalisées sur plusieurs années en lien avec le référentiel de formation ou du fait d'un redoublement, l'étudiant/élève se fait examiner par un médecin de son choix et remet un certificat médical au secrétariat de l'Institut, à la rentrée de chacune des années de formation suivantes.

L'étudiant/élève doit produire *« au plus tard le jour de la première entrée en stage, un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France »*.³

Tout étudiant/élève n'ayant pas effectué les vaccinations obligatoires ne pourra accomplir les stages obligatoires en vue de l'obtention du diplôme. Selon les résultats de vaccination, le stage sera programmé sur la période estivale. Un stage non réalisé et reprogrammé en été, en lien avec une négligence de l'apprenant sur les prérequis de vaccination initialement, engendre une session initiale de stage non validée pour absentéisme. L'apprenant se verra proposé un stage d'été en session de rattrapage (session 2). A contrario, un retard de vaccination pour des raisons indépendante de la volonté de l'apprenant (appelé à entrer en formation la veille de la rentrée après un désistement, contre-indication médicale provisoire...), ou de réponse immunitaire insuffisante, impactant également la reprogrammation du stage, laisse le bénéfice d'une session initiale du stage à l'apprenant, même si celui-ci est programmé en période estivale.

Article 7 - Inaptitude physique ou psychologique

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un étudiant/élève *« mettant en danger la sécurité des patients, le directeur de l'Institut peut suspendre immédiatement la formation de celui-ci, après accord du médecin inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur de l'Institut adresse un rapport motivé au médecin inspecteur de santé publique. Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin inspecteur peut demander un examen médical effectué par un médecin spécialiste agréé. Le directeur de l'Institut en accord avec le médecin inspecteur, et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des patients pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'étudiant (ou*

³ Arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre III, art 91.

élève) de l'institut de formation, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'avis de l'instance compétente ».⁴

Chapitre II – Gouvernance des instituts

Article 8 – Les organes de gouvernance

L'IFSanté préparant aux diplômes d'Etat d'infirmier(e), d'aide-soignant(e) et d'ambulancier(e) est gouverné par l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut (ICOGI) et trois sections pour chaque formation :

- Une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants/élèves (TPSIE) ;
- Une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;
- Une section relative aux conditions de vie des étudiants/élèves au sein de l'institut ;

La coordination et l'information entre l'instance et les sections sont assurées par le directeur de l'institut de formation.

Le règlement intérieur est présenté et validé par l'ICOGI.

Article 9 – Les représentants des apprenants dans la gouvernance

Les deux représentants des étudiants élus par leurs pairs en IFSI sont membres de droit à l'ICOGI pour l'année de leur élection, jusqu'aux élections suivantes.

Les deux représentants des élèves élus par leurs pairs en IFAS et en IFA, sont membres de droit à l'ICOGI pour la session de formation, jusqu'aux élections suivantes.

Les représentants des étudiants/élèves sont membres de droit de la section relative aux conditions de vie des étudiants et des élèves.

Pour les deux sections, la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants/élèves et celle pour le traitement des situations disciplinaires, un étudiant et un élève par formation sont tirés au sort parmi les étudiants et élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants/élèves est présidée par le directeur de l'institut de formation ou son représentant.

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est présidée par un formateur tiré au sort parmi les représentants des enseignants siégeant à l'ICOGI.

Chapitre III - Droits et devoirs des apprenants

Article 10 – Représentation des étudiants et élèves par leurs représentants.

⁴ Arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre III, art 93.

Conformément aux textes en vigueur, les étudiants/élèves sont représentés au sein des instances respectives. Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant/élève est éligible.

Tout étudiant/élève a droit de demander des informations à ses représentants.

L'étudiant en soins infirmiers représentant et suppléant des étudiants de 3^{ème} année pour les instances de l'institut, participe avec voix consultative aux séances de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'établissement support.

Les représentants des étudiants et élèves sont tenus au respect de la confidentialité des situations traitées en instances. Ils font preuve de réflexion et d'objectivité dans l'appréciation des situations traitées en instances, dans l'expression de leur avis ou décision.

Les représentants des étudiants/élèves participent aux décisions et avis aux instances sur la base de leur jugement et discernement propre (Section pédagogique et disciplinaire) et sur la base d'une consultation des apprenants de leur promotion (section de vie étudiante et des élèves).

Article 11 - Suivi des personnes en situation de handicap

Au regard de l'art 20 de la loi du 11 Février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et sous réserve de l'aptitude physique et psychologique validée par un médecin agréé selon la réglementation spécifique aux accès en formation en soins infirmiers⁵, aides-soignants⁶ et ambulanciers⁷ ; Les ESI, EAS et EA bénéficient des mêmes droits selon le code de l'éducation, article L. 123-4-1 « *Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.* »

Un référent-handicap, nommé par la Direction, propose, en collaboration avec l'équipe une information, un accueil et un accompagnement adaptés à l'orientation et au parcours d'apprentissage du candidat et de l'apprenant. Les modalités d'aménagement sont présentées en instances selon la réglementation.

A chaque rentrée, des volontaires sont sollicités parmi les apprenants de chaque promotion pour collaborer avec le référent handicap, en qualité d'ambassadeurs-handicap.

Le référent-handicap anime, en lien avec la direction, l'équipe et les ambassadeurs des événements de sensibilisation au handicap auprès des apprenants et des professionnels.

Les ambassadeurs handicap sont invités à la section de vie étudiante.

Article 12 - Section de la vie étudiante

Au sein de l'institut de formation, **une section relative à la vie étudiante/aux conditions de vie des élèves** est composée du directeur ou de son représentant, des étudiants/élèves élus au sein de

⁵ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier, modifié ;

⁶ Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, modifié ;

⁷ Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;

l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut et au minimum de trois autres personnes désignées par le Directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur proposition des étudiants/élèves ou du directeur.

Cette section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie étudiante et des élèves au sein de l'institut, portant notamment sur :

- l'utilisation des locaux et du matériel,
- les projets extra « scolaires »,
- l'organisation des échanges internationaux.
- Les actions en faveur du développement durable au sein de l'institut.

La section de vie étudiante est présidée par le directeur de l'institut. Un vice-président est désigné parmi les élèves présents. En cas d'absence du directeur, la présidence est assurée par le vice-président des élèves.

L'ordre du jour est préparé par le président et le vice-président de la section.

Le bilan annuel d'activité des réunions [...] est présenté devant l'instance compétente pour les orientations générales [...].⁸

Une modalité spécifique à l'institut de Chartres prévoit la participation des ambassadeurs handicap à cette section.

Article 13 - Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'Institut est soumise à une autorisation préalable de la Direction.

Article 14 - Tracts et affichages

La distribution ou l'affichage de tout document (notamment à caractère commercial, politique, économique ou socioculturel) par une personne extérieure à l'institut ou par les étudiants/élèves est autorisée après **validation** du directeur de l'institut.

L'affichage et la distribution de tout document doivent être respectueux de l'environnement, du bon fonctionnement et de l'image de l'institut ainsi que des personnes.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'IFSanté.

Les étudiants/élèves sont invités à utiliser le panneau d'affichage qui leur est destiné.

Les apprenants doivent respecter dans leurs communications :

- les droits de propriété intellectuelle des auteurs notamment en veillant à ne pas reproduire et diffuser sans autorisation de leurs auteurs des œuvres protégées par la propriété intellectuelle
- les lois et règlements en vigueur et le droit des personnes notamment en ne diffusant pas de messages violents, injurieux, diffamatoires, érotiques ou pornographique, racistes,

⁸ Arrêté du 17 Avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux Titre 1er - Chapitre IV – Section relative à la vie étudiante, art 34 à 37, Titre I Bis – Chapitre IV – Section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'institut, art 70 à 73.

révisionnistes, faisant l'apologie des crimes de guerre, pédophiles, appelant au meurtre ou incitant au suicide, incitant à la discrimination ou à la haine, en respectant le droit à la vie privée

- une neutralité religieuse, politique, culturelle et commerciale.

Article 15 - Liberté de réunion

Les apprenants ont la possibilité de se grouper dans le cadre d'organisation de leur choix.⁹

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Les conditions de groupement doivent respecter les règles de distanciation et de protection, imposées par les situations d'épidémie, pandémie, ou crise sanitaire.

Article 16 - Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants/élèves aussi bien sur les missions de l'IFSanté que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Le planning hebdomadaire est affiché 2 semaines à l'avance et diffusé sur la plateforme pédagogique.

Chaque étudiant/élève est tenu de se renseigner tous les jours des changements d'horaires et de planning qui seront affichés et déposés sur la plateforme pédagogique.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants/élèves au Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.).

Article 17 - Etat civil

Tout changement d'adresse, de téléphone, d'adresse mail ou d'état civil au cours de la scolarité doit être immédiatement signalé au secrétariat de l'institut. Concernant la protection des données personnelles, se référer à l'annexe 2.

Article 18 - Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques et pratiques en institut, et cliniques en stage.

Tout étudiant/élève présentant un retard au cours justifie son retard au secrétariat d'accueil qui informera le formateur référent de l'enseignement. L'étudiant/élève regagnera la salle de cours lors de la pause.

⁹ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre III, art 86 et Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au DEAS, Titre IV, Article 47

Lors de l'annulation d'une intervention par un intervenant extérieur, celle-ci peut être remplacée par un cours d'un formateur sans changement de modalités de présence.

Tout travail en e-learning non effectué dans le délai indiqué au préalable sera considéré comme une absence injustifiée.

Sauf urgence, il est interdit de quitter la salle quand le cours est commencé.

Article 19 - Assiduité

L'assiduité se définit par une ponctualité et une régularité des comportements d'apprentissage.

Quels que soient le contenu de cours et la méthode utilisée, l'assiduité de l'étudiant/élève est une condition primordiale pour la qualité de sa formation. Un justificatif fourni ne dispense pas de l'acquisition des connaissances (lesquelles seront évaluées) correspondant aux activités de formation auxquelles l'étudiant/élève n'a pu participer.

En institut, l'étudiant/élève a l'obligation de signer chaque feuille d'émargement qui lui est présentée. Un émargement non opéré par l'apprenant se traduit par une absence comptabilisée.

Les bénéficiaires d'aides financières à la formation (bourses régionales, ASSEDIC, ...) et les promotions professionnelles sont tenus d'être assidus aux enseignements. Tout manque d'assiduité est signalé aux financeurs.

Un étudiant/élève perturbant un cours peut être exclu du cours et être convoqué auprès du Directeur.

L'absence aux cours oblige l'étudiant/élève à s'approprier les savoirs abordés sur ces interventions.

Toute séquence pédagogique en e-learning est obligatoire.

Un temps de travail en e-learning non réalisé est considéré comme une absence.

Lorsqu'un étudiant/élève est présent sur un temps de travail en e-learning plus court que celui prescrit, ou sur un autre temps choisi par l'apprenant, **et que ce travail est validé par un autotest ayant le score requis**, le temps d'absence n'est pas décompté.

La présence aux évaluations et la restitution des travaux de validation, selon les modalités d'évaluations et la date communiqués, sont obligatoires. Une absence à une évaluation ou un travail non restitué, entraîne une session de rattrapage. La session initiale est identifiée en absence. Un justificatif d'absence est à présenter dans un délai maximal de 48h.

Un travail insuffisant ou incomplet selon l'apprenant pour participer à l'évaluation ou à la restitution des travaux demandés, n'est pas une raison valable : une évaluation, notation et un entretien avec le référent de l'enseignement sur la base d'un travail réalisé confirmant des insuffisances participent au processus d'accompagnement à la réussite.

Article 20 - Signes et tenues vestimentaires

Article 20.1 - Signes et tenues en institut

Les instituts de formation paramédicaux étant des établissements d'enseignement publics, leurs étudiants/élèves ont, lorsqu'ils suivent des enseignements théoriques et pratiques en leur sein, la qualité d'usagers du service public.

Ils sont, en cette qualité, sauf lorsqu'ils suivent un enseignement dispensé dans un lycée public où s'applique l'Art. L. 141-5-1 du code de l'éducation, libres de faire état de leurs croyances religieuses, y compris par le port de vêtements ou de signes manifestant leur appartenance à une religion, sous réserve de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement et le fonctionnement normal du service public notamment par un comportement revêtant un caractère prosélyte ou provocateur....

Article 20.2 - Signes et tenues en stage

Lorsqu'ils effectuent un stage dans un établissement de santé chargé d'une mission de service public, les étudiants/élèves en santé doivent respecter les obligations qui s'imposent aux agents du service public hospitalier. S'ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public....

Lorsque les étudiants/élèves en santé effectuent leur stage dans une entreprise privée ne gérant pas un service public, ils doivent respecter, le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur de cette entreprise qui fixent les conditions dans lesquelles ses agents peuvent faire état de leurs croyances religieuses.

Une tenue correcte (hygiène corporelle et vestimentaire) et un comportement attentionné (attitudes et paroles) sont demandés.

Les tenues doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux différentes activités de soins et d'enseignement.

Dans le cadre de l'instruction du 09 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage, les structures de stage fournissent et entretiennent les tenues professionnelles.

Pour les ateliers pratiques en institut, chaque étudiant/élève se voit équipé d'un trousseau de 3 tenues pour l'ensemble du cursus de formation. Ces tenues sont la propriété de l'institut et prêtées, à la rentrée, contre signature d'un contrat d'engagement de restitution. Des modalités de lavage (cf. annexe 3), visent une hygiène adaptée des tenues professionnelles utilisées pendant la formation.

Les modalités d'habillement aux séances de travaux pratiques sont à respecter (cf. annexe 4). Le port de la tenue réglementaire est obligatoire sans autre accessoire pouvant nuire aux conditions d'hygiène, de sécurité et de laïcité. Les tenues professionnelles ne sont pas autorisées en dehors de l'enceinte de l'institut.

Exceptionnellement, en cas de difficulté pour la structure de stage à respecter l'instruction du 09 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage, ces tenues peuvent servir ponctuellement d'alternative à l'habillement professionnel en stage.

La tenue fournie et entretenue par le terrain de stage doit être la modalité recherchée et vérifiée en première intention, par l'apprenant, à l'étape de préparation du stage.

Toute tenue dégradée doit être signalée à l'institut pour réparation.

Toute tenue non restituée en fin de formation est facturée par le trésor Public au prix indiqué au contrat d'engagement.

Article 21 - Absences pour maladie ou accident de travail

Article 21.1 - Maladie ou évènement lié à une naissance

En cas de maladie ou d'évènement grave, l'étudiant/élève est tenu d'avertir **le jour même** le secrétariat de l'Institut de Formation du motif et de la durée approximative de l'absence.

En cas d'arrêt maladie, un certificat médical doit être fourni à l'IFSanté dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt.

En cas d'absence lors d'un stage, l'étudiant/élève doit impérativement **informer le responsable du lieu d'accueil**, avant l'heure prévue de prise de fonction, **ainsi que le secrétariat de l'Institut** aux heures d'ouverture.

Tout congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical, à fournir dans les 48 heures, précisant l'obligation de présence parentale.

En **cas de maternité**, les étudiantes/élèves doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail. Durant la période d'un congé de maternité, les étudiantes/élèves peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle de connaissances, sous réserve de la production d'un **certificat médical** attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Les étudiants/élèves peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé.

Durant la période d'un **congé pour maladie**, les étudiants/élèves peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle de connaissances, sous réserve de la **production d'un certificat médical** attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Article 21.2 – Déclaration d'accident

L'accident de trajet est reconnu s'il a lieu sur le trajet habituellement emprunté entre le domicile et le lieu de stage, ou le domicile et l'institut, en cohérence avec le planning.

Tout accident de l'apprenant survenant sur le lieu de stage, dans l'IFSanté ou sur les trajets doit faire l'objet d'une déclaration¹⁰ immédiate auprès de la compagnie d'assurance et au plus tard dans les 48 heures, même s'il n'entraîne pas d'arrêt dans la formation.

¹⁰ Cf. Annexe 7

Tout étudiant/élève, victime d'un accident du travail doit, **dans les 24 heures**, en informer l'institut de formation (le secrétariat) qui établira la déclaration d'accident, à l'appui d'un certificat médical constatant les blessures, établi par un médecin du service.

De plus, pour l'apprenant bénéficiant de la promotion professionnelle, l'institut de formation se chargera d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'établissement d'origine, à l'appui du certificat médical.

Tout étudiant/élève, victime d'un accident d'exposition au sang, doit immédiatement agir selon la procédure en vigueur. (cf. annexe 1).

Article 21.3 - Demande d'autorisation d'absence

En cas d'absence prévisible, **au plus tard une semaine avant**, une **demande d'autorisation d'absence** est à déposer auprès du Directeur. Pour ce faire, l'étudiant/élève doit imprimer le formulaire réservé à cet effet depuis la plateforme pédagogique et le joindre au justificatif. La réponse apportée par le Directeur est à retirer dans le support courrier de l'étudiant/élève (salle des étudiants/élèves). Tant que la réponse du directeur n'est pas portée à la connaissance d'étudiant/élève, l'absence n'est pas autorisée.

Toute absence autorisée requiert la présentation de justificatifs.

Au-delà de 2 absences non autorisées ou non justifiées et/ou si l'étudiant/élève ne prévient pas de ses absences un avertissement est prononcé par le Directeur de l'Institut. Cet avertissement est porté à la connaissance de l'étudiant/élève par voie de convocation. Cet avertissement est inscrit dans le dossier scolaire.

Toute absence doit être justifiée auprès de l'institut. Au-delà de 48 heures d'absence sans justificatif, l'étudiant/élève se met en situation d'abandon de formation. Il s'expose à une convocation devant la section disciplinaire.

Article 21.3 - Motifs d'absences reconnues justifiées

Des absences sont réglementairement reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives :¹¹

- Maladie ou accident,
- Décès d'un parent au premier et second degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut,
- Mariage ou PACS,
- Naissance ou adoption d'un enfant,
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale),
- Journée défense et citoyenneté,
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle,
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant/élève et leur filière de formation.

Le directeur de l'institut de formation autorise, dans des cas exceptionnels, des absences non prévues dans la réglementation ci-dessus (exemple permis de conduire).

¹¹Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Annexe I

Les rendez-vous (médicaux ou autres) ne sont pas considérés comme des cas exceptionnels. Les étudiants/élèves doivent prioritairement s'organiser pour prendre rendez-vous en dehors des heures de formation.

Article 22 - Traitement pédagogique des situations individuelles

Avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles, l'étudiant/élève est reçu en entretien par le directeur à sa demande, ou à la demande du directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage.

L'instance est informée par le directeur des modalités d'accompagnement mises en place auprès des étudiants en difficulté pédagogique ou bénéficiant d'aménagement spécifique en cas de grossesse ou de handicap.

La section rend des décisions sur les situations individuelles suivantes :

1. Etudiants/élèves ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ;
2. Demandes de redoublement formulées par les étudiants/élèves ;
3. **Pour les étudiants en soins infirmiers** : demandes d'une période de césure.
4. **Pour les élèves aide soignants** : demandes de dispenses pour les titulaires d'un diplôme d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture d'un Etat membre de l'Union européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la formation n'est pas règlementée ou présente des différences substantielles avec la formation au diplôme.

Le dossier de l'étudiant/élève, accompagné d'un rapport motivé du directeur, est transmis au moins sept jours calendaires avant la réunion de cette section.

L'étudiant/élève reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres de la section. La section entend l'étudiant/élève, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

L'étudiant/élève peut présenter devant la section des observations écrites ou orales.

Dans le cas où l'étudiant/élève est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation.

Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant/élève l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Les décisions prises à l'issue de cette section peuvent être les suivantes :

- Soit alerter l'étudiant/élève sur sa situation en lui, fournissant des conseils pédagogiques ;
- Soit exclure l'étudiant/élève de l'institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un mois pour les élèves et d'un an pour les étudiants, ou de façon définitive.¹²

¹² Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre I, art 16 et Titre Ibis, art 52.

La décision est portée à la connaissance de l'étudiant/élève, sur convocation par le directeur, en présence du formateur référent de suivi pédagogique et dans un délai de 5 jours ouvrés. La décision figure dans son dossier pédagogique. En cas d'impossibilité, la décision est adressée par courrier avec accusé de réception et par messagerie électronique.

Un avertissement peut également être prononcé par le directeur sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'étudiant/élève reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le directeur de l'institut organise l'entretien en présence du référent de suivi pédagogique.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant/élève dans un délai de cinq jours ouvrés et figure dans son dossier pédagogique¹³.

Article 23 - Traitement des situations disciplinaires

Avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, l'étudiant/élève est reçu en entretien par le directeur à sa demande, ou à la demande du directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage.¹⁴

L'entretien se déroule en présence de l'étudiant/élève qui peut se faire assister d'une personne de son choix et de tout autre professionnel que le directeur juge utile.

Au terme de cet entretien, le directeur détermine l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour les situations disciplinaires.

Lorsqu'il est jugé de l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, le directeur de l'institut de formation saisit la section par une lettre adressée à ses membres, ainsi qu'à l'étudiant/élève, précisant les motivations de présentation de l'étudiant.

Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité de la personne faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

L'étudiant/élève reçoit communication de son dossier à la date de saisine de la section.

Le délai entre la saisine de la section et la tenue de la section est de minimum quinze jours calendaires.

Au jour fixé pour la séance, le directeur, ou son représentant, présente la situation de l'étudiant/élève puis se retire.

L'étudiant/élève présente devant la section des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'une personne de son choix.

Dans le cas où l'étudiant/élève est dans l'impossibilité d'être présent, ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation.

Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant/élève l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant/élève, du président de la section, ou de la majorité des membres de la section.

A l'issue des débats, la section peut décider d'une des sanctions suivantes :

¹³ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre I, art 18 et Titre Ibis, art 54.

¹⁴ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre I, art 21 et Titre Ibis, art 57

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de l'étudiant/élève de l'institut pour une durée maximale d'un an,
- Exclusion de l'étudiant/élève de la formation pour une durée maximale de cinq ans.¹⁵

La décision est portée à la connaissance de l'étudiant/élève, sur convocation par le directeur, en présence du formateur référent de suivi pédagogique et dans un délai de 5 jours ouvrés. La décision figure dans son dossier pédagogique. En cas d'impossibilité, la décision est adressée par courrier avec accusé de réception et par messagerie électronique.

Un avertissement peut également être prononcé par le directeur sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'étudiant/élève reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le directeur de l'institut organise l'entretien en présence du référent de suivi pédagogique.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant/élève dans un délai de cinq jours ouvrés et figure dans son dossier pédagogique.¹⁶

Article 24 – Interruption de formation à la demande de l'étudiant ou de l'élève

Tout étudiant/élève sollicitant une interruption de formation et devant être présenté en section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves ou en section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, sera présenté en section avant l'obtention de cette interruption.¹⁷

L'étudiant/élève est tenu par l'obligation d'assiduité jusqu'à la réponse du directeur suivant l'instance.

L'étudiant/élève formalise sa demande en utilisant le formulaire adapté et accessible sur la plateforme pédagogique.

Article 25 – Interruption de la formation sur décision de l'institut

Lorsque l'étudiant/élève a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge / et ou en cas d'urgence, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant/élève, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles ou devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires¹⁸.

¹⁵ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre I, art 28 et Titre Ibis, art 64

¹⁶ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre I, art 30 et Titre Ibis, art 66

¹⁷ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre I, art 15 et 31 et Titre Ibis, art 51 et 67.

¹⁸ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre I, art 16 et 26 et Titre Ibis, art 52 et 62.

Chapitre IV - Dispositions concernant les locaux

Article 26 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Il est interdit, à toute personne fréquentant l'Institut de faire pénétrer et/ou de consommer tout produit illicite.

Article 26.1 - Interdiction de fumer et d'utiliser la cigarette électronique

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formations (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Chaque étudiant/élève engage **sa responsabilité, civilement, pénalement et dans sa scolarité**, s'il ne respecte pas cette interdiction. (cf. Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

Le Centre Hospitalier de CHARTRES adhère au réseau national « *Hôpital sans tabac* » et à sa charte ; l'institut participe aux événements liés à cette charte.

Un emplacement ouvert dédié aux fumeurs est situé à côté du bâtiment de l'institut, à proximité de l'abri à vélos (Site de l'Hôtel Dieu). Une tolérance est accordée devant le bâtiment modulaire (Site de Louis Pasteur).

Les fumeurs doivent jeter leurs mégots **éteints** dans les cendriers et les autres déchets dans les poubelles à disposition.

Chaque étudiant/élève engage sa responsabilité sur le **plan disciplinaire** si ces règles ne sont pas respectées.

Des actions de sensibilisation et de responsabilisation collectives et individuelles sont engagées par l'institut.

Les voies « d'accès Pompiers » doivent être maintenues libres jusqu'à l'arrière du bâtiment ; il est interdit de déplacer le mobilier extérieur (bancs, tables, cendriers).

Article 26.2 - Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie et les consignes relatives aux risques liés à la COVID-19 ;
- les consignes particulières de sécurité et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques ;
- les consignes d'évacuation lors des exercices simulés ;
- les consignes de rassemblement : à l'extrémité du parc, derrière le bâtiment H.
- les consignes de vigilance VIFGIPIRATE, notamment l'alerte relative aux contenants laissés sans surveillance et aux comportements suspects.

Il convient, de se reporter aux consignes transmises lors de la semaine de rentrée et aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Article 26.3 - Respect des consignes de sécurité dans le cadre des situations d'urgences vitales ou sanitaires

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- le protocole de sécurité sanitaire en vigueur communiqué le cas échéant.
- Les consignes de signalement portant sur tout risque d'accident ou de risques infectieux avérés pouvant impacter les professionnels ou autres apprenants au sein de l'institut

Il convient, pour des situations sanitaires exceptionnelles, de respecter les organisations et pratiques transmises par réunions, affichages, dépôt en ligne ou distribués au sein de l'institut de formation.

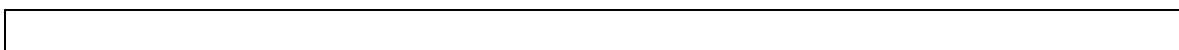
Les étudiants/élèves participent activement à la gestion des risques et crises sanitaires par :

- le respect des consignes actualisées ;
- la contribution aux mesures d'hygiène spécifiques ;
- la participation aux soins dans le cadre des stages et contrats de travail éventuels ;
- la sensibilisation entre pairs et avec l'entourage, dans une coresponsabilité citoyenne et soignante.

Les étudiants/élèves et autres usagers sont habilités à utiliser face à l'urgence vitale, le défibrillateur automatique externe (DAE) situé dans le hall d'accueil, en face du secrétariat d'accueil.

Article 27 - Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte et les locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.



Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements par exemple.

Dans l'enceinte de l'établissement les apprenants doivent respecter les règles d'organisation intérieure en matière d'hygiène et d'entretien des locaux, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.

Article 28 - Utilisation des locaux

Les locaux sont destinés aux séquences d'enseignements théoriques et pratiques des différentes formations dispensées au sein de l'institut. Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations après accord du Directeur et selon les disponibilités.¹⁹

Chacun est responsable de la qualité de l'environnement et se doit de :

- jeter ses déchets (papier, cartouche d'encre) dans les corbeilles prévues à cet effet,

¹⁹ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre III, art 87 et Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au DEAS, Titre IV, Article 48

- ranger les salles et le matériel pédagogique utilisé à la fin de chaque journée : chaises mises sur les tables,
- fermer les fenêtres et d'éteindre les lumières à la fin des cours.

A l'exception du site de Louis Pasteur, il est interdit de prendre des repas dans les salles de cours et à fortiori de manger et boire pendant les cours. La salle des étudiants/élèves est réservée à cet effet.

Toute anomalie ou dysfonctionnement des équipements et/ou locaux **doivent faire l'objet d'un signalement spontané auprès de secrétariat** pour réparation.

Article 29 - Modalités d'accessibilité

Article 29.1 - Accessibilité aux parkings et alternatives

Site Hôtel Dieu : les étudiants/élèves bénéficient des places de parking publiques, payantes ou non, selon les emplacements de la voie publique. Les étudiants/élèves n'ont pas accès au parking du personnel sur le site de l'Hôtel Dieu.

Site Louis Pasteur : les étudiants/élèves ont la possibilité d'utiliser les zones de stationnement hospitalières dédiées aux professionnels et visiteurs.

Il convient de respecter les règles de stationnement. L'étudiant/élève s'expose à une verbalisation en cas de non-respect des règles de stationnement dans les enceintes institutionnelles et du Code de la route.

Le stationnement dans la cour de l'institut, situé au 7 rue Philippe Desportes à Chartres, est exclusivement réservé aux intervenants extérieurs, au véhicule de fonction, à la Direction. Le stationnement minute pour des dépôts de charges lourdes est toléré pour le personnel.

Un abri à vélo est à disposition sur le site de l'Hôtel Dieu.

Les transports en commun sont valorisés, notamment dans une communication inscrite au livret d'accueil de l'institut.

Article 29.2 - Accessibilité aux salles

Les cours, les travaux dirigés, de groupes et les travaux pratiques se réalisent dans les salles indiquées par les formateurs sur le planning hebdomadaire.

Les salles de travaux pratiques peuvent être utilisées pour s'exercer aux techniques de soins sur réservation auprès d'un formateur.

Les salles disponibles peuvent être utilisées dans le cadre du travail personnel, en rapport avec la formation, après avoir formulé la demande auprès d'un formateur.

Article 29.3 - Accessibilité au secrétariat d'accueil

Pour tout public, l'**accueil physique et téléphonique** est organisé par une permanence :

Les lundi, mardi, mercredi et jeudi, de 8 h 30 à 12 h 30 et 13h15 à 16h30
--

Un accueil **téléphonique** est organisé :

Le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et 13h15 à 16h30

L'activité administrative (traitement des dossiers, courriers, mails, appels téléphoniques) est assurée sur ces amplitudes horaires, quel que soit le jour, du lundi au vendredi.

Article 29.4 - Accessibilité au restaurant du personnel

Le restaurant du personnel peut être fréquenté par les étudiants/élèves sur les sites de l'Hôtel-Dieu et de Louis Pasteur sous réserve des règles de fonctionnement interne :

- **pendant les périodes de cours** : il est indispensable que l'étudiant/élève s'inscrive pour réserver son repas 15 jours avant la semaine de prise des repas.
 - Un sondage est adressé par mail aux étudiants/élèves par le secrétariat d'institut.
 - Les étudiants/élèves répondent au sondage au plus tard le vendredi 15 jours précédant la semaine de prise de repas, à 15h au plus tard.
- Le sondage devient inaccessible après de délai octroyé.
- Toute réservation doit être honorée. Tout repas réservé et non pris faisant l'objet d'un signalement par le self peut faire l'objet d'un rappel à la règle.
- **pendant les périodes de stage** : l'étudiant/élève peut prendre ses repas au restaurant du personnel en fonction de l'organisation du service dans lequel il est en stage.

Pour accéder au restaurant du personnel, la tenue de ville est obligatoire.

La vente des tickets repas a lieu tous les lundis et jeudis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 à l'accueil du secrétariat.

Si l'étudiant/élève apporte son repas, il a la possibilité de déjeuner dans la salle de pause des apprenants, dans le parc de l'Institut ou au restaurant du personnel sous réserve de places assises disponibles.

Un micro-onde est à la disposition des étudiants/élèves à proximité de la salle étudiants/élèves, ainsi que dans le hall des salles de Louis Pasteur. Tout utilisateur s'engage à maintenir son état de propreté.

Un réfrigérateur est à disposition des étudiants/élèves sur les deux sites.

Les apprenants assurent une hygiène et un usage adapté de ce matériel commun. Toute dégradation est signalée par l'apprenant pour réparation ou remplacement pris en charge par l'Institut.

Article 29.5 - Accessibilité au CDI

Cf. Annexe 5 - Règlement intérieur du CDI

Article 29.6 - Accessibilité à la salle modulable travaux de groupes / ateliers du numérique

Cette salle est équipée de 6 ordinateurs intégrés sur du mobilier modulable, 1 imprimante et 6 ordinateurs portables.

Ces outils pédagogiques sont mis à la disposition des étudiants/élèves. Cette salle fait l'objet d'une vidéo surveillance pour la sécurité des équipements.

La salle informatique est accessible par les étudiants/élèves les jours ouvrables, **de 8H à 17H sur demande d'accès au secrétariat ou auprès de l'équipe pédagogique.**

Les utilisateurs de la salle informatique sont soumis au respect de la Charte d'utilisation du matériel informatique du Conseil Régional & préconisations d'utilisation de la salle informatique (Cf. Annexes 6 et 7).

TITRE II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AUX ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS (ESI)
--

Chapitre I - Organisation de la formation des ESI

Article 30 – Modalités d'octroi de dispenses d'enseignements

Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel²⁰.

Les étudiants sont informés à la rentrée du délai et des modalités de retrait du dossier pour la demande.

Article 31 - Indemnités de transport

Les étudiants en promotion professionnelle ne bénéficient pas d'indemnité de transport à l'exception des étudiants ne percevant pas de dédommagement de leur employeur pour les trajets domicile-terrain de stage. Dans ce cas, une attestation sur l'honneur selon un document type, transmis en début d'année, sera requise.

Le remboursement des frais se fait selon les situations ci-après décrites :

Les frais de transport des étudiants, pour se rendre sur les lieux de stage prévus par le décret du 2 avril 1981 susvisé, sont pris en charge lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'IFSI dans la même région ou dans une région limitrophe. Le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'IFSI ou le domicile lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage.

La distance prise en compte pour ce remboursement est la distance la plus courte entre l'IFSI et le lieu de stage ou entre le domicile et le lieu de stage (code Michelin). En cas de modifications (véhicule utilisé, compte bancaire, adresse), l'étudiant devra en aviser la coordinatrice de stage dans les plus brefs délais.

Afin de procéder au défraiement de ces indemnités, dans les meilleurs délais, la fiche « Etat de frais de transport en période de stage », ainsi que les plannings réalisés doivent être impérativement

²⁰ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, modifié, article 7

remis dès le lendemain du retour du stage au secrétariat, faute de quoi, le remboursement sera différé sur la session de traitement suivant la transmission de la fiche concernée.

Article 32 - Indemnités de stage

Cet article ne concerne pas les promotions professionnelles bénéficiant d'une rémunération de leur employeur.

Tous les stages, quelle que soit la discipline, font l'objet d'une indemnité hebdomadaire versée aux étudiants. En application de l'arrêté du 1^{er} janvier 2021, modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, les indemnités sont fixées :

- en 1^{ère} année = 36 €
- en 2^{ème} année = 46 €
- en 3^{ème} année = 60 €

Afin de procéder au défraiement de ces indemnités, dans les meilleurs délais, la fiche « Etat de frais de transport en période de stage », même si vous n'êtes pas véhiculés, ainsi que les plannings réalisés doivent être impérativement remis dès le lendemain du retour du stage au secrétariat, faute de quoi, le remboursement sera différé sur la session de traitement suivant la transmission de la fiche concernée.

Chapitre II – Assiduité à la formation en soins infirmiers

Article 33 – Dispositions complémentaires au présentisme des ESI

La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de travail personnel guidé (TPG) et aux stages. La présence à certains enseignements en cours magistral (CM) peut l'être en fonction du projet pédagogique.

Les cours à présence obligatoire sont indiqués sur le planning, par le sigle « TD » (travaux dirigés) ou « TP » (travaux pratiques), ou « CMO » (Cours magistral obligatoire).

La présence aux rendez-vous de guidances de travaux d'initiation à la recherche est obligatoire. Toute absence fait l'objet d'un justificatif à fournir.

Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80%. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10% de la durée totale des stages. Toute absence justifiée ou non, à l'exception de celles prévues aux articles 82²¹ et 88²², est décomptée.

Au-delà de 20% d'absentéisme sur un même stage et de 10 % d'absentéisme sur l'ensemble du parcours de stage, la récupération des heures d'absences en stage est obligatoirement validée par le référent de suivi pédagogique, sous réserve de validation par la direction, lors d'un suivi pédagogique individuel.²³

²¹ Absences exceptionnellement autorisées par le directeur.

²² Absences des étudiants siégeant en instances.

²³ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre II, art 77

La récupération des heures est formalisée sur un formulaire dédié intégré au suivi pédagogique, dont un double est remis à l'élève contre signature. Cette modalité n'est applicable qu'une seule fois et en fin de cursus à partir du semestre 4.

En cas d'absences justifiées de plus de 12 jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.²⁴

Les absences aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé ne font l'objet d'aucune récupération, sauf décision contraire du directeur de l'institut de formation.²⁵

Chapitre III – Evaluation de rattrapage

Article 34 – Programmation des évaluations de rattrapage des ESI

Les évaluations de rattrapage du semestre 1 sont programmées sur la période de cours des L1, en retour de la première période de stage du semestre 2.

Les évaluations de rattrapage des semestres 3 et 5 sont programmées sur les vacances des semestres 4 et 6.

Les évaluations de rattrapage des semestres 2 et 4 sont programmées sur les vacances du semestre en cours.

Les évaluations de rattrapage du semestre 6 sont organisées après réunion du jury de diplomation, et planifiées à partir de la date de rentrée suivante.

Lorsque les évaluations se déroulent sur des périodes de stage (cas exceptionnels des rattrapages pour les étudiants avec une ou des UE année N-1 à valider), l'étudiant ajuste ses horaires avec le lieu de stage ou récupère le temps de stage.

La présentation à la soutenance (UE 5.6 S6) du travail d'initiation à la recherche (UE 3.4 S6) et l'évaluation de l'anglais (UE 6.2 S6) sont conditionnées par la restitution préalable et dans le délai imparti, du travail d'initiation à la recherche (UE 3.4 S6).

Chapitre IV - Interruptions de la formation en soins IDE

Article 35 - Règles d'interruption de la formation des ESI

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, **ne peut excéder 3 ans**, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice de la formation acquise. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

Le directeur de l'institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation ; il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Une telle interruption, sauf en cas de césure, **n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de**

²⁴ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre II, art 78

²⁵ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre II, art 79

la formation.²⁶

Article 36 - La césure

A l'IFSanté Chartres, la césure est une période, d'une durée indivisible d'une année de formation, durant laquelle un étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle. La période de césure **début obligatoirement en même temps qu'un semestre** et peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après l'obtention du diplôme d'état. L'étudiant **doit en faire la demande auprès l'institut de formation** à l'aide du formulaire fourni à cet effet. La demande est **adressée au directeur**, accompagnée d'un **projet justifiant la demande de césure, au moins trois mois avant le début de la période de césure.**

La décision d'octroyer une période de césure est prise par la section compétente **dans un délai de 2 mois à compter de la date du dépôt du dossier complet par l'étudiant.** En cas de décision favorable de la section, un contrat **définit les modalités** de la période et césure et de réintégration de l'étudiant dans la formation.

Durant la période de césure, **l'étudiant conserve son statut d'étudiant**, après avoir effectué son inscription administrative dans l'institut pour l'année en cours, ainsi que le bénéfice des validations acquises.

Une telle période de césure n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.²⁷

Chapitre V - Situations Sanitaires exceptionnelles : implication dans le Schéma ORSAN²⁸ :

En application de la réglementation :

- Code de la santé publique, article L3131-8 et suivants ;
- Code de la sécurité intérieure, articles L741-1 et suivants ;
- Décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- Instruction du 2 novembre 2011 relative à la préparation de la réponse aux situations exceptionnelles dans le domaine de la santé ;
- Instruction n° DGS/DUS/CORRUSS 2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- Instruction n° DGS/DUS/SGMAS/2014/153 du 15 mai 2014 relative à la préparation du système de santé à la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Les étudiants en soins infirmiers sont tenus de se mettre à la disposition des autorités compétentes selon des modalités définies en annexe²⁹. (Cf. Annexe 8)

L'étudiant adresse donc à l'institut son planning prévisionnel dans les quarante-huit premières heures après le début de chaque stage.

²⁶ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre II, art 84

²⁷ Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Titre II, art 85

²⁸ ORSAN : Organisation de la Réponse du système Sanitaire

²⁹ Cf. Annexe 8 - Protocole en situation sanitaire exceptionnelle.

Chapitre VI - Règles applicables aux apprentis en IFSI

Les étudiants volontaires au projet de poursuite de formation par contrat d'apprentissage complète le dossier de demande avant le 15 mai de la **première ou deuxième année d'étude**. Pour les L2 autorisés à passer en L3, la réalisation de la totalité du parcours de stage sur les deux premières années est un pré requis pour entrer dans ce dispositif. Les L1 autorisés à passer en L2 et retenus dans ce dispositif feront l'objet de préconisations auprès du maître de stage en vue de respecter les typologies de stages obligatoires.

L'étudiant est accompagné dans la rédaction de son projet avant soumission du dossier au CFA partenaire. La procédure et le dossier sont en accès libre sur le site internet, il est accessible pour toute demande de mutation extérieure vers l'IFSanté Chartres.

Les étudiants autorisés par l'institut et engagés par un contrat d'apprentissage en fin de deuxième année, sont soumis aux mêmes règles que celles appliquées aux autres étudiants.

Les étudiants apprentis sont par ailleurs soumis au respect des engagements souscrits dans le cadre du contrat d'apprentissage ainsi qu'au règlement intérieur du Centre de Formation par Apprentissage Social Médico-Social et Sanitaire (CFA SMS) du Centre Val de Loire. Ce dernier est remis aux apprentis, par le CFA, au plus tard, à la signature du contrat d'apprentissage.

L'institut de formation communique sur l'assiduité, les résultats et difficultés rencontrées au CFA SMS au titre de la convention liant les parties (IFA, CFA, employeur, élève apprentis).

Le CFA SMS est invité aux instances de l'IFSI.

TITRE III – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AUX ELEVES AIDES-SOIGNANTS (EAS)
--

Chapitre I - Organisation de la formation AS

Article 37 – Dispenses et allègements de la formation en I.F.A.S.

La participation à l'ensemble des enseignements est obligatoire.

Sous réserve d'être admis à suivre la formation, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont appliquées pour les élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1. Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
2. Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
3. Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
4. Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
5. Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
6. Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles ;
7. Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;

8. Le titre professionnel d'agent de service médico-social.³⁰

Le Dispositif de formation de l'IFAS de Chartres intègre ces allègements et dispenses dans le cadre du cursus complet. Le dispositif est porté à la connaissance des candidats par une communication sur le site internet de l'institut et par une présentation aux élèves concernés à la rentrée.

Article 38 – organisation théorique et pratique en IFAS, organisation en milieu professionnel (cursus complet).

L'ensemble de la formation est organisée en semaines de 35 heures et comprend 44 semaines, soit 1 540 heures d'enseignement théorique et clinique en Institut de formation et en stage.

Le temps de formation est réparti comme suit :

- enseignement théorique et pratique en institut de formation : 22 semaines soit 770 heures,
- enseignement en milieu professionnel : 22 semaines soit 770 heures.

Durant la formation, les élèves bénéficient de 3 semaines de congés.

Chapitre II - Assiduité à la formation AS

Article 39 – Dispositions complémentaires au présentisme des EAS

La participation de l'élève aux enseignements et aux stages **est obligatoire** durant toute la formation.

Les absences à l'institut et en période de formation en milieu professionnel ne peuvent excéder cinq pour cent de la durée totale de la formation au prorata du cursus suivi (cursus complet ou avec allègements³¹).

L'accès à la certification est ouvert aux élèves n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation.

Des absences sur du temps d'enseignement en institut ne peuvent faire l'objet de récupération sur du temps de stage.

Si les absences en stage dépassent 5% d'absentéisme, la récupération des heures d'absences en stage est obligatoirement validée par le référent de suivi pédagogique, en coordination avec la direction, lors d'un suivi pédagogique individuel.³²

La récupération des heures en stage est formalisée sur un formulaire dédié intégré au suivi pédagogique, dont un double est remis à l'élève contre signature.

³⁰ Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, art 14.

³¹ Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, art 14.

³² Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, art 6 et 8.

La récupération d'heures d'absence sur du temps d'enseignement en institut est décidée pour l'élève lorsque les absences, dépassant les 5% et dans la limite de 35 h³³. Cette modalité est applicable une seule fois dans le cursus de formation.

La modalité de récupération sur cette absence compensable à hauteur maximale de 35h pour un cursus complet, est organisée par le référent pédagogique à partir de travaux personnels demandés en cohérence avec les enseignements manqués. Cette récupération fait l'objet d'un contrat pédagogique co-signé par le formateur référent de suivi pédagogique, l'élève et la direction. Cette modalité n'est possible qu'une fois dans le cursus.

Le redoublement est décidé lorsque :

- la récupération de temps de stage ne suffit pas à compenser les absences en milieu professionnel, pour respecter la limite de 5% d'absence toléré sur la durée totale de la formation.
- les absences dépassent 5% de la formation et au-delà des 35h sur les enseignements pour un élève en cursus complet (au prorata pour un élève en cursus partiel).
- les absences concernent l'intégralité d'un module.

Une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves est réunie pour traiter des situations d'absences particulières d'élèves.

**TITRE IV – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AUX ELEVES
AMBULANCIERS (EA)**

Chapitre I - Organisation de la formation en I.F.A.

Article 40 – Dispenses et allègements de la formation en I.F.A.

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par le présent arrêté, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordés aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

1. Le diplôme d'Etat d'aide-soignant;
2. Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture;
3. Le diplôme d'assistant de régulation médicale;
4. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social;
5. Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles;
6. Le titre professionnel d'agent de service médico-social;
7. Le titre professionnel de conducteur livreur sur véhicule utilitaire léger;
8. Le certificat de qualification professionnelle d'assistant médical;
9. Le baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne;
10. Le baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires;
11. Le baccalauréat professionnel conducteur transport routier de marchandises.
12. Les personnes titulaires de l'un des diplômes permettant l'exercice des professions d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'ergothérapeute, de

³³ Décision validée par l'ARS en Collège d'Entente Régionale des IFAS le 23/05/2022.

psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'ambulancier ;

Les titulaires d'un diplôme d'ambulancier délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel la formation n'est pas réglementée ou présente des différences substantielles avec la formation au diplôme d'Etat français d'ambulancier sont dispensés de certains modules de formation, voire bénéficient d'une équivalence de blocs de compétences, accordée par le directeur de l'institut, après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, sur la base d'une comparaison entre la formation suivie par les candidats et les modules de formation du diplôme d'Etat d'ambulancier.

Le Dispositif de formation de l'IFA de Chartres intègre ces dispenses dans le cadre du cursus complet. Le dispositif est porté à la connaissance des candidats par une communication sur le site internet de l'institut et par une présentation aux personnes concernées à la rentrée.

Article 41 – Organisation de la formation en I.F.A. (cursus complet).

L'ensemble de la formation est organisé en semaine de 35 heures.

Elle comporte 801 heures, réparties comme suit :

- 16 semaines soit 556 heures d'enseignement en institut de formation
- 7 semaines soit 245 heures d'enseignement en milieu professionnel³⁴.

Les sociétés d'ambulances partenaires de stage intègrent un dispositif d'habilitation par le directeur d'institut.

Les élèves ambulanciers bénéficient d'une semaine de congés.

Chapitre II – Assiduité à la formation en I.F.A.

Article 42 - Dispositions complémentaires au présentisme des EA.

La participation de l'élève aux enseignements et aux stages est obligatoire durant toute la formation

Une franchise maximale de cinq pour cent de la durée totale de la formation à réaliser par l'élève ou l'alternant peut être accordée, pendant laquelle l'EA est dispensé des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. L'EA doit toutefois présenter les épreuves de validation des blocs de compétences.

Les stages non effectués font l'objet d'un rattrapage dans le même type de stage et dans la mesure du possible au sein du même lieu. Cette disposition s'applique à l'ensemble des élèves et alternants, quelles que soient les modalités de suivi de la formation.

L'accès à la certification est ouvert aux élèves n'ayant pas cumulé plus de cinq pour cent d'absence justifiée, non rattrapée, sur l'ensemble de la formation.

³⁴ Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier, art 17.

Des absences sur du temps d'enseignement en institut ne peuvent faire l'objet de récupération sur du temps de stage.

Si les absences en stage dépassent 5% d'absentéisme, la récupération des heures d'absences en stage est obligatoirement validée par le référent de suivi pédagogique, en coordination avec la direction, lors d'un suivi pédagogique individuel.³⁵ Cette modalité est applicable une seule fois dans le cursus de formation.

La récupération des heures en stage est formalisée sur un formulaire dédié intégré au suivi pédagogique, dont un double est remis à l'élève contre signature.

La récupération d'heures d'absence sur du temps d'enseignement en institut est décidée pour l'élève lorsque les absences, dépassant les 5% et dans la limite de 35 h³⁶.

La modalité de récupération sur cette absence compensable à hauteur maximale de 35h pour un cursus complet, est organisée par le référent pédagogique à partir de travaux personnels demandés en cohérence avec les enseignements manqués. Cette récupération fait l'objet d'un contrat pédagogique co-signé par le formateur référent de suivi pédagogique, l'élève et la direction. Cette modalité n'est possible qu'une fois dans le cursus.

Le redoublement est décidé lorsque :

- la récupération de temps de stage ne suffit pas à compenser les absences en milieu professionnel, pour respecter la limite de 5% d'absence tolérée sur la durée totale de la formation.
- les absences dépassent 5% de la formation et au-delà des 35h sur les enseignements pour un élève en cursus complet (au prorata pour un élève en cursus partiel).
- les absences concernent l'intégralité d'un module.

Une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves est réunie pour traiter des situations d'absences particulières d'élèves.

TITRE V – Règles applicables aux apprentis (IFSI, IFAS et IFA)

Les apprenants ayant souscrit un contrat d'apprentissage sont soumis aux mêmes règles que celles appliquées aux autres étudiants/élèves.

Les apprentis sont par ailleurs soumis au respect des engagements souscrits dans le cadre du contrat d'apprentissage ainsi qu'au règlement intérieur du Centre de Formation par Apprentissage Social Médico-Social et Sanitaire (CFA SMS) du Centre Val de Loire. Ce dernier est remis aux apprentis, par le CFA, au plus tard, à la signature du contrat d'apprentissage.

L'institut de formation communique sur l'assiduité, les résultats et difficultés rencontrées au CFA SMS au titre de la convention liant les parties (IFSanté, CFA, employeur, apprentis).

³⁵ Arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier, art 21 et 24.

³⁶ Décision validée par l'ARS en Collège d'Entente Régionale des IFAS le 23/05/2022.

Le CFA SMS est invité aux instances de l'institut.

TITRE VI – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AUX STAGIAIRES EN FORMATION CONTINUE

Arrêté du 31 juillet 2009, art.3 : dans le cadre de *ses missions*, l'*institut* propose la *formation continue des professionnels incluant la formation d'adaptation à l'emploi*.

Une convention de formation professionnelle selon les Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail prévoit les modalités suivantes :

- Nature et caractéristiques des actions de formation ;
- Organisation de l'action de formation ;
- Délai de rétractation ;
- Dispositions financières ;
- Dédit ou abandon ;
- Différends éventuels.

L'Employeur s'engage à respecter la convention ;

Le bénéficiaire s'engage à respecter le programme de formation ;

Les bénéficiaires et les employeurs s'engagent à répondre aux questionnaires de positionnement et de satisfaction ;

L'institut s'engage, dans le cadre d'une formation prescrite par l'employeur, à respecter le cahier des charges ;

L'institut s'engage à communiquer le résultat des enquêtes ;

L'institut, dans le cadre d'une convention, propose la location de salles pédagogiques pour des prestataires externes en fonction des disponibilités ; le tarif de location est actualisé annuellement.

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe 1</u>	Démarches administratives en cas d'accident du travail.
<u>Annexe 2</u>	Charte d'utilisation des outils numériques ; Enregistrement et protection des données personnelles
<u>Annexe 3</u>	Charte des conditions requises pour la participation aux séances de Travaux pratiques.
<u>Annexe 4</u>	Règlement intérieur du CDI.
<u>Annexe 5</u>	Charte d'utilisation du matériel informatique du Conseil Régional.
<u>Annexe 6</u>	Préconisations d'utilisation de la salle informatique.
<u>Annexe 7</u>	Protocole de mise en œuvre du Plan Blanc.
<u>Annexe 8</u>	Protocole de mise en œuvre du schéma ORSAN

Annexe 1 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

**Concernant les étudiants en soins infirmiers (E.S.I.), les
élèves aides-soignants (E.A.S.) et Ambulanciers (E.A.)**

❶ Le Cadre de Santé ou l'Infirmier référent remplit le document donné à l'apprenant par les formateurs avant le premier stage de l'année « En vue de la déclaration d'accident du travail » dans le service.

❷ Il envoie l'apprenant au service des Urgences (si le stage se déroule dans un Hôpital) ou consulter un médecin.

Le service des Urgences ou le médecin remplit le Certificat Médical Initial (4 feuillets) et donne les 4 feuillets à l'E.S.I., l'E.A.S ou l'élève ambulancier.

❸ **Démarches à entreprendre par l'apprenant envers l'IFSanté :**

A – Si l'apprenant est en stage à Chartres et proche banlieue

♦ L'E.S.I., l'E.A.S. ou E.A. concerné doit se présenter à l'IFSanté le jour même ou le lendemain **au plus tard** pour remplir la *DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL* (qui doit impérativement être adressée à la CPAM dans les 48 heures qui suivent l'accident)

♦ L'apprenant se munira de :

- . Les 4 feuillets du Certificat Médical Initial,
- . L'imprimé « en vue de déclaration d'accident du travail » rempli dans le service.

B – Si l'apprenant est en stage en dehors de Chartres

♦ L'apprenant remplit l'imprimé « en vue de déclaration d'accident du travail » et le fait signer par la cadre infirmier et le ou les témoins éventuels.

♦ L'apprenant téléphone à l'IFSanté le jour même de l'accident pour prévenir.

♦ Il adresse immédiatement par courrier postal ou remet « en main propre » l'imprimé « en vue de déclaration d'accident du travail » à l'IFSanté accompagné des 4 feuillets du Certificat Médical Initial afin de permettre à l'IFSanté de remplir la *DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL* et de l'adresser à la CPAM dans les 48 heures.

Seul l'IFSanté est habilité à renseigner la déclaration d'accident de travail.

⇒ L'apprenant qui a envoyé les documents par courrier doit s'enquérir auprès de l'IFSanté de la bonne réception de ceux-ci.

❹ Après ces démarches, l'IFSanté remet à l'apprenant (ou lui envoie) une « feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle » qui lui permettra de n'avancer aucun frais.

CAS PARTICULIER :

POUR TOUT ACCIDENT D'EXPOSITION AU SANG (Quel que soit le lieu de stage)

- ⇒ Prendre immédiatement contact avec le service de la Santé au Travail du C.H. de CHARTRES (☎ 02.37.30.32.56)
- ⇒ puis suivre les démarches administratives citées ci-dessus

IMPORTANT : Se renseigner du protocole en vigueur auprès de l'encadrement et/ou des membres du service.

Si par négligence des apprenants, il n'est pas possible à l'IFSanté d'adresser les renseignements aux services accidents de travail de la C.P.A.M. dans les délais prévus à l'article L441.2 du Code de la Sécurité Sociale les sommes engagées à l'occasion de cet accident ne pourront pas être prises en charge par la C.P.A.M. et resteront à la charge de l'apprenant.

<u>Annexe 2 : Charte d'utilisation des outils numériques</u> <u>Enregistrement et protection des données personnelles</u>
--

Entre

D'une part, la personne signataire désignée dans la charte par le terme « utilisateur » et d'autre part, l'IFSI désignée dans la charte par le terme « institution ».

Préambule

La fourniture de services liés aux Technologies de l'Information et de la Communication répond à des objectifs pédagogiques et éducatifs de l'institution.

Il est convenu ce qui suit :

1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1. L'utilisateur

On appelle « utilisateur » tout étudiant(e)/élève inscrit(e) dans une formation de l'institution ainsi que toute personne autorisée par l'institution.

1.2. Le service proposé

L'institution, s'engage à fournir aux utilisateurs inscrits tout environnement numérique de travail (ENT) par Internet et ses services et contenus pédagogiques numériques associés, qu'elle juge nécessaires dans le cadre de la formation.

2. CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Pour bénéficier de l'accès au service, l'utilisateur doit au préalable accepter les termes de la présente charte.

2.1. Accès au service en ligne

Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'utilisateur. Les identifiants fournis par l'institution permettant l'accès au service sont nominatifs et strictement limités à l'usage personnel, confidentiel et privé, de l'utilisateur. Chaque utilisateur est responsable de leur conservation et de leur non diffusion.

2.2. Accès aux supports numériques

Tout support ou ressource numérique délivré par l'institution l'est exclusivement pour l'usage strictement personnel, confidentiel et privé de l'utilisateur. Chaque utilisateur est responsable de leur conservation et de leur non diffusion.

3. ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'interdit :

- Toute divulgation à autrui de ses identifiants personnels d'accès au service
- Toute utilisation du service proposé autre que pour un objectif pédagogique inscrit dans une logique liée au suivi d'une formation de l'institution
- Toute utilisation ou action pouvant nuire au bon fonctionnement du service en ligne

En vertu du code de la propriété intellectuelle, et notamment des articles L111-1 (droit à la qualité d'auteur), L121-1 et L122-1 (prérogatives morales et patrimoniales du droit d'auteur), L335-3 (délit de contrefaçon), l'utilisateur s'interdit :

- Toute modification ou reproduction à des fins gratuites ou lucratives des contenus numériques fournis au sein des supports numériques ou du service en ligne
- Toute diffusion ou mise à disposition à autrui, gratuite ou lucrative, totale ou partielle, des contenus numériques par un procédé quelconque, et notamment par voie de transmission numérique (Réseau Internet, clé USB, disque dur, CD-ROM, DVD-ROM, Podcasts, P2P, carte mémoire...)

- Le prêt des contenus numériques à d'autres utilisateurs, même si ces derniers sont inscrits également dans la formation de l'institution
- La revente des supports pédagogiques

Dans le cadre de l'utilisation des services collaboratifs (forums de discussion, webconférences, chats, messagerie, flux d'actualités,...) l'utilisateur doit respecter dans ses contributions (messages, citations, documents, photos, vidéos, fichiers partagés, liens, actualités...) :

- les droits de propriété intellectuelle des auteurs notamment en veillant à ne pas reproduire et diffuser sans autorisation de leurs auteurs des œuvres protégées par la propriété intellectuelle
- les lois et règlements en vigueur et le droit des personnes notamment en ne diffusant pas de messages violents, injurieux, diffamatoires, racistes, révisionnistes, faisant l'apologie des crimes de guerre, pédophiles, appelant au meurtre ou incitant au suicide, incitant à la discrimination ou à la haine, en respectant le droit à la vie privée
- une neutralité religieuse, politique, culturelle et commerciale

Les contributions de l'utilisateur au sein des outils collaboratifs demeurent sa propriété et sont publiées sous sa responsabilité exclusive. L'utilisateur cède à titre gratuit et définitif à l'institution un droit d'utilisation de ses contributions au sein des services collaboratifs de l'environnement numérique de travail de l'institution.

4. SANCTIONS

Toute atteinte aux engagements, sauf accord express de l'institution, sera passible de poursuites pénales, sans préjudice des sanctions disciplinaires internes à l'institution.

5. VOL / PERTE / ALTERATION

L'utilisateur doit avertir immédiatement la personne responsable de la scolarité de votre institution en cas de vol de votre identifiant, ou de perte, vol ou altération de supports de diffusion.

6. ENREGISTREMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'utilisateur est informé que des traces d'apprentissage sont enregistrées par l'environnement numérique de travail lors de la réalisation des activités pédagogiques de sa formation.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au droit au nom, l'étudiant/élève est invité dès le début de sa formation à se prononcer sur son accord pour que l'IFSanté puisse reproduire et communiquer au public les photographies prises dans le cadre de sa formation. Les photographies pourront être exploitées et utilisées directement par l'IFSanté sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier et sans limitation de durée.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies, objets de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou tout autre exploitation préjudiciable.

L'étudiant/élève autorise alors les représentants de l'IFSanté de Chartres à utiliser sa voix et son image par des enregistrements audio et vidéo réalisés lors d'ateliers de simulation dans une finalité pédagogique. Ces enregistrements, exploités en Institut ou en e-learning, sont destinés aux personnes inscrites en formation à l'Institut.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

Ce droit peut être exercé en contactant la personne responsable de la scolarité de votre institution.

<u>Annexe 3 : Lavage des tenues d'ateliers pratiques (TP) et dirigés (TD)</u> <u>Etudiants et élèves</u>

Les tenues sont prioritairement utilisées pour les ateliers de Travaux Pratiques et Travaux Dirigés quand celles-ci sont requises selon la modalité pédagogique annoncée par le cadre formateur.

Exceptionnellement, en cas de difficulté pour la structure de stage à respecter *l'instruction du 09 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants et élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage*, ces tenues peuvent servir d'alternative à l'habillement professionnel en stage.

La tenue fournie et entretenue par le terrain de stage doit être la modalité recherchée et vérifiée en première intention, par l'apprenant, à l'étape de préparation du stage.

Les modalités de lavage, ci-dessous, visent une hygiène adaptée des tenues professionnelles utilisées en formation.

Objectifs :

1. Limiter les transmissions croisées des virus et bactéries entre l'institut (exceptionnellement, le lieu de stage) et le domicile.
2. Eliminer les virus et bactéries dans leur totalité.

Conduite à tenir :

Sur l'institut ou le lieu de stage :

1. Installer votre tenue souillée dans un sac poubelle, hermétiquement fermé.
2. Pratiquer une hygiène des mains eau savon doux ou Solution hydro-alcoolique.

A la maison :

1. Placer votre tenue souillée dans le tambour de votre machine à laver sans autres vêtements.
2. Pratiquer une hygiène des mains eau savon doux ou Solution hydro-alcoolique.
3. Programmer votre machine à laver à une température supérieure ou égale à 60°C.
4. La tenue propre doit être transportée dans un sac dédié, différent de celui ayant servi au transport de la tenue sale.

Annexe 4 : CHARTE DES CONDITIONS REQUISES POUR LA PARTICIPATION AUX SEANCES DE TRAVAUX PRATIQUES

Le respect des consignes des travaux pratiques permet de se préparer à la réalisation des soins dans de bonnes conditions et de se mettre en situation de soin.

Le non-respect de cette charte peut entraîner l'exclusion de la séance de travaux pratiques.

- Se présenter 10 mn avant le début de la séance de TP
- Revêtir la tenue professionnelle (prévoir le temps nécessaire au changement de tenue)
- Se présenter en salle de TP, les bras nus (débardeur à manches courtes possibles sous la tunique)
- Les mains sans bijoux, ni vernis à ongles (boucles d'oreilles discrètes autorisées)
- Les cheveux correctement attachés
- Apporter les documents relatifs aux TP, stylo et carnet pour prendre des notes
- Participer à la préparation, au rangement du matériel et de la salle, à la fin de chaque séance.

Annexe 5 : REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) est un lieu de documentation ouvert aux étudiants, formateurs et au personnel hospitalier (médical et paramédical). Les personnes extérieures au Centre Hospitalier ne peuvent emprunter de documents.

Le C.D.I. est un bien collectif dont la principale mission est de favoriser la formation initiale et continue, par l'actualisation et l'approfondissement des connaissances.

PERSONNEL :

- Stéphanie PISOT : Technicien supérieur hospitalier, documentaliste, responsable du C.D.I.
- Corinne LAROSE : Adjoint Administratif, aide-documentaliste au C.D.I.

FONDS DOCUMENTAIRE :

➡ Il est géré par un logiciel (SUPERDOC) dont l'interface est accessible sur internet.

➡ Le fonds documentaire est constitué par :

- des ouvrages dont les thèmes sont en rapport avec les études centrées sur l'homme comme être bio-psycho-social en santé ou malade ;
- des revues professionnelles ;
- des classeurs thématiques regroupant des documents de sources et présentation diverses ;
- des DVD et des cédéroms.

Les documentalistes, à la demande des usagers, se procurent et fournissent des copies d'articles de revues. Conformément aux articles 1984 à 2010 du Code civil, les documentalistes réalisent les copies au nom et à l'adresse des demandeurs.

HORAIRES DU CDI :

- Lundi et jeudi: 9h00 - 17 h
- Mardi et vendredi: 8h30-16 h30
- Mercredi : 9h-12h30 (Fermé l'après-midi)

Fermeture quotidienne ➡ 12 H 30 à 13 H 15

Ces horaires peuvent être modifiés en cours d'année. Il est conseillé aux usagers de consulter régulièrement les horaires à la porte du CDI ou sur le site du CDI : <http://ifsi-chartres.aidel.com/>

CLIMAT DE TRAVAIL:

Les usagers et le personnel sont invités à travailler en silence : le C.D.I. est un lieu de travail et d'étude. Toute personne ne respectant pas ce principe sera invitée à quitter les lieux.

Il est interdit de boire, de manger et, de manière générale, d'avoir un comportement gênant pour les autres usagers.

Les téléphones portables sont strictement interdits et doivent être éteints avant de pénétrer dans le C.D.I.

CONSULTATION DES DOCUMENTS:

L'accès au C.D.I. et la consultation sur place des documents sont libres.

Il faut cependant :

- prendre soin des revues en tenant compte du mois et de l'année, lors du rangement ;
- replacer les livres sur les rayons d'après leur cote de classement et par ordre alphabétique d'après les noms d'auteurs ;
- ne pas annoter (même au crayon à papier) ou détériorer les documents ;
- la majeure partie des documents du C.D.I. peut être prêtée. Toutefois, certains documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être que consultés sur place.

INTERNET :

L'utilisation des quatre postes de consultation d'intranet/internet est liée au respect de la règle suivante :

- la consultation des sites doit être uniquement en rapport avec la santé et les travaux demandés durant la formation.

EMPRUNT, RESERVATION, ET RESTITUTION DES DOCUMENTS :

- Le prêt informatisé est personnel et nominatif (chacun est responsable des documents empruntés). Il est réalisable grâce à la carte de self qui fait office de carte d'utilisateur.



Le nombre de documents est limité à DEUX Livres et à DEUX revues au maximum par emprunteur³⁷. UN DVD et DEUX brochures peuvent être empruntés en plus.

L'emprunt dure 14 jours et peut être renouvelé 1 fois pendant 7 jours. Il devra être restitué pendant 7 jours avant de pouvoir être réemprunté.

- Dans le cadre des unités d'enseignement ou modules en cours, des stages et en cas de demande importante, un seul manuel peut être emprunté par personne.
- Travaux de groupes : tout document sortant du C.D.I. doit suivre la procédure d'emprunt.



Si le document n'a pas été restitué à la date fixée, l'utilisateur ne pourra emprunter pendant une durée égale au nombre de jours de retard. Cette pénalité est multipliée en fonction du nombre de documents empruntés rendus en retard.

RESERVATION : un seul document (si ce document est déjà emprunté).

RESTITUTION DES DOCUMENTS :

Les documents empruntés sont à déposer dans les bannettes bleues prévues à cet effet au CDI. En cas de fermeture du CDI, ils peuvent être glissés dans le coffre de retour de documents à l'extérieur du CDI.

³⁷ Prêt étendu à 10 documents pendant trois mois pour les membres de l'équipe pédagogique.

Retard et perte, et non restitution de document(s)³⁸ :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les responsables du C.D.I. prennent toutes les dispositions utiles pour en assurer le retour (rappels, suspension du droit de prêt... jusqu'au moment de la restitution des documents).

En cas de perte ou de dégradation de document, par l'utilisateur, ce dernier sera tenu de le remplacer.

En cas de non restitution de document(s), après deux courriers de rappel, le montant des documents fera l'objet d'une procédure de recouvrement par le Trésor Public.

³⁸ Avenant adopté lors du Conseil technique et pédagogique du jeudi 6 novembre 2014.



Charte d'utilisation du matériel informatique du Conseil Régional

**CHARTE D'UTILISATION DES MATERIELS INFORMATIQUES
MIS À DISPOSITION DES ELEVES ET ETUDIANTS DES ETABLISSEMENTS DE
FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE
PAR LA REGION CENTRE**

Introduction

La présente Charte a pour but de définir les règles de bonne utilisation des équipements informatiques mis à disposition par la Région Centre.

Ces règles relèvent avant tout du bon sens, et ont pour seul but d'assurer l'utilisation optimale de ces matériels dans le respect de la loi et de l'éthique.

Dans une perspective d'égalité des chances des élèves et étudiants suivant une formation sur son territoire, elle souhaite renforcer l'équipement informatique et l'accès au réseau Internet pour ceux qui suivent un enseignement dans les écoles et instituts de formations sanitaires et sociales.

La Région Centre met ainsi à la disposition des élèves et étudiants des établissements de formation sanitaire et social des équipements informatiques (poste informatique individuel et imprimante) qui sont nécessaires à la bonne réalisation de leurs études.

Cette Charte s'applique à chaque élève et étudiant amené à utiliser l'équipement informatique mis à disposition par la Région Centre, dénommée ci-après « utilisateur ».

Chaque utilisateur doit être conscient que l'usage de ces matériels répond à des règles qui s'inscrivent dans le respect des textes législatifs et réglementaires ainsi que dans le respect de la sécurité de l'établissement et du bon usage, gage d'efficacité opérationnelle des matériels.

I. Statut de la charte

➤ **Objet de la charte**

La présente charte a pour vocation d'exposer les principales règles et précautions que tout utilisateur doit respecter et mettre en oeuvre.

➤ **Champ d'application de la charte**

La charte concerne la totalité des utilisateurs. À ce titre, elle doit être communiquée à tout utilisateur inscrit dans l'établissement, et affichée dans les locaux qui accueilleront l'équipement informatique.

➤ **Application de la charte**

En qualité d'utilisateur de l'équipement informatique de la Région Centre, chacun s'engage à connaître et à appliquer l'ensemble des dispositions de la présente charte.

➤ **Contrôle et sanctions**

Le but principal de la charte est d'indiquer à l'utilisateur la voie à suivre pour utiliser l'équipement informatique dans les meilleures conditions de sécurité et de performance.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur place, qui consiste en un examen de la bonne installation et de la bonne utilisation des matériels fournis.

II. Règles d'utilisation de l'équipement informatique

➤ **Règles générales**

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait de l'équipement informatique mis à disposition par la Région Centre.

Il doit en réserver l'usage au cadre de ses études. Un usage personnel des moyens de communication est toutefois admis de manière ponctuelle pour répondre aux besoins de sa vie quotidienne.

L'accès aux postes informatiques de l'Institut est strictement réservé aux élèves et étudiants inscrits dans l'établissement.

➤ **Respect du cadre législatif et réglementaire**

L'utilisateur ne doit se livrer, en aucune circonstance, à quelconque des activités suivantes :

1. Charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer, au moyen de l'équipement informatique de la Région Centre, des documents, informations, images, vidéos, etc.
 - à caractère violent, pornographique ou contraire aux bonnes mœurs, ou susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs ;
 - de caractère diffamatoire et de manière générale illicite ;
 - portant atteinte à l'intégrité et à la conservation des données de l'établissement ;
 - portant atteinte à l'image de marque interne et externe de l'établissement.

Il est interdit d'accéder à des serveurs Web traitant de ces sujets avec le risque de voir l'adresse email de l'utilisateur reprise dans un courrier de masse comportant des pièces jointes illicites. Si l'utilisateur est amené à recevoir, à son insu, de tels éléments, il est tenu de les détruire aussitôt.

L'utilisateur doit proscrire tout comportement pouvant inciter des tiers à lui adresser de tels documents sous forme d'informations, d'images, de vidéos, de fichiers ou autres.

2. Utiliser l'équipement informatique à des fins de harcèlement, menace ou d'injure, et de manière générale violer des droits en vigueur.
3. Charger, stocker ou transmettre des fichiers contenant des éléments protégés par les lois sur la propriété intellectuelle, sauf à posséder les autorisations nécessaires. L'utilisateur s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes, de tels fichiers.

4. Charger, stocker, utiliser ou transmettre des programmes, logiciels, progiciels, etc., qui sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle. L'utilisateur s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes, de tels programmes, logiciels, progiciels ou autres.
5. Falsifier la source d'éléments contenus dans un fichier.

Pour rappel, certaines des activités énoncées ci-dessus peuvent constituer des infractions de nature pénale.

➤ **Préservation des capacités de l'équipement informatique**

L'utilisateur ne doit se livrer, en aucune circonstance, à l'une quelconque des activités suivantes:

1. Charger ou transmettre sciemment des fichiers contenant des virus ou des données altérées.
2. Envoyer des messages en masse (nombreux destinataires) en dehors de ses études.
3. Répondre aux chaînes de messages (messages reçus individuellement dans le cadre d'une diffusion collective avec invitation à le renvoyer également collectivement).
4. Utiliser les dossiers partagés des serveurs en y enregistrant des documents sans intérêt pour la poursuite des études ou à caractère personnel (musique, films ou autres).

➤ **Mesures de sécurité**

Afin de garantir un niveau de sécurité minimal, l'utilisateur doit respecter au minimum, les prescriptions suivantes:

1. Toujours mettre un mot de passe quand il lui est demandé.
2. Changer de mot de passe régulièrement.
3. Ne jamais confier son identifiant/mot de passe, sauf en cas de problème technique au correspondant local de l'établissement.
4. Ne jamais demander son identifiant/mot de passe à un autre élève et étudiant.
5. Ne pas laisser en évidence les informations de compte utilisateur, identifiant et mot de passe.
6. Ne jamais quitter son poste de travail en laissant accessible une session en cours (mise en veille avec mot de passe après cinq minutes d'inactivité ou verrouillage manuel de la session).
7. Des sessions ouvertes mais inactives sur plusieurs postes de travail, par le même utilisateur, sont à éviter.
8. Ne pas laisser à disposition des supports informatiques amovibles (disquette, CD-Rom, clé mémoire USB) contenant des données confidentielles.
9. Ne pas oublier de récupérer, sur les télécopieurs, imprimantes ou photocopieurs, les documents que l'on envoie, imprime ou photocopie.

L'utilisateur s'engage à n'apporter - directement ou indirectement - aucune perturbation au fonctionnement du réseau et des systèmes informatiques auxquels il accède et à ne provoquer aucune modification, altération ou destruction concernant des données ou fichiers autres que ceux dont il est l'auteur.

L'utilisateur s'engage formellement à ne pas masquer sa véritable identité ou tenter d'usurper celle d'un autre utilisateur.

Toute violation de ces obligations peut engager la responsabilité civile de son auteur et constituer une infraction réprimée par le code pénal.

L'utilisateur s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou incident concernant la sécurité qu'il serait amené à constater.

➤ **Contrôle de l'utilisation des ressources**

Pour des nécessités de sécurité et de maintenance, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau sont contrôlés dans le respect de la législation applicable.

Les échanges effectués sur le réseau sont enregistrés dans des fichiers de traces. Dans le cas de la messagerie sont mentionnés en particulier l'expéditeur, le destinataire, la taille du message ; concernant l'accès Internet sont enregistrés notamment l'adresse du poste, les sites consultés, les fichiers téléchargés.

Ces fichiers de traces, analysés régulièrement, ne sont utilisés que pour un usage technique. Toutefois, dans le cadre d'une procédure judiciaire et après accord du Directeur de l'établissement, ces fichiers peuvent être mis à la disposition de la justice.

➤ **Respect du matériel**

Le but est, particulièrement ici, de préserver le matériel appartenant à la Région Centre.

1. Eteindre son poste par arrêt logiciel et non par l'interrupteur pour terminer proprement ses sessions (hors cas de blocage technique).
2. Eteindre son poste par arrêt logiciel la nuit et le week-end, et plus généralement durant toute absence prolongée.
3. Vérifier la présence du câble de sécurité antivol pour les écrans plats et l'unité centrale.
4. Eviter pendant son utilisation nourriture, boissons, tabac, et de manière générale toute substance pouvant endommager le matériel.

➤ **Matériels, programmes, logiciels, données**

La Région Centre met à la disposition de l'utilisateur des ressources (PC, imprimantes, serveurs) pour exercer la bonne réalisation de ses études.

L'utilisateur s'interdit par conséquent de modifier ces équipements et leur configuration, notamment par l'ajout de logiciels sur les stations, pour lesquels la Région Centre pourrait être accusée de piratage. Toute tentative de désinstallation de logiciels standards est à proscrire, pouvant provoquer un dysfonctionnement du poste de travail.

Le disque dur du poste de travail de l'utilisateur et les dossiers partagés des serveurs ne doivent pas contenir de programmes, logiciels, documents, fichiers, informations ou données, à caractère violent, pornographique, contraire aux bonnes moeurs, ou susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi que tout autre fichier prohibé par la loi locale.

Le disque dur du poste de travail de l'utilisateur et les dossiers partagés des serveurs ne doivent pas contenir de documents, fichiers, informations ou données à usage non professionnel.

➤ **Virus informatiques**

Le poste de travail de chaque utilisateur est en règle générale équipé d'un logiciel antivirus.

Cependant, l'utilisation des applications communicantes (Internet, messagerie) et des supports de stockage (disquette, CD-Rom, clé mémoire USB), peut, malgré les précautions prises, provoquer la transmission et l'installation sur le poste de travail de l'utilisateur, à l'insu de ce dernier, de programmes ou fichiers, qui altèrent ou pillent les données et logiciels qu'il contient.

En cas d'anomalie, l'utilisateur doit stopper toute transaction, quitter les applications en cours, fermer sa session, et prévenir immédiatement le correspondant local.

➤ **Messagerie électronique**

L'utilisation des outils de messagerie électronique est réservée à un usage strictement professionnel. Un usage personnel est toutefois admis de manière ponctuelle pour répondre aux besoins de la vie quotidienne.

La messagerie, même privée, ne doit pas être utilisée pour diffuser des prises de position ou des informations sans intérêt pratique.

L'utilisateur ne doit jamais écrire un message électronique qu'il s'interdirait d'exprimer oralement ou par un autre moyen (courrier, télécopie).

De même que partout ailleurs, la courtoisie constitue une règle de base dans tous les échanges électroniques.

L'utilisateur doit être conscient qu'un message électronique peut :

- être stocké, réutilisé, exploité à des fins auxquelles l'utilisateur n'aurait pas pensé en le rédigeant
- constituer une preuve ou un commencement de preuve par écrit.

Les messages électroniques transitent par Internet et peuvent donc, à tout moment, être interceptés, visualisés, enregistrés et utilisés à d'autres fins par un tiers.

➤ **Internet**

L'Internet est un outil qui est mis à la disposition de l'utilisateur au titre de ses études. Un usage personnel est toutefois admis de manière ponctuelle pour répondre aux besoins de la vie quotidienne.

Par ailleurs, les activités de l'utilisateur ainsi que les données concernant l'utilisateur (sites consultés, messages échangés, données fournies à travers des formulaires, données collectées à l'insu de l'utilisateur) peuvent être vérifiées afin de garantir un usage avisé d'Internet mais peuvent également être enregistrées par des tiers, analysées pour en déduire ses centres d'intérêt et utilisées à des fins commerciales ou autres. Toutes précautions doivent être prises par l'utilisateur à cet égard. L'accès à certains sites répertoriés comme dangereux ou interdits pourra être bloqué.

➤ **Forums de discussion**

Les forums de discussions répondent aux mêmes règles de bon usage que la messagerie électronique.

En outre, le sens de la responsabilité de chacun conduit à ne pas se permettre de participer anonymement à ces discussions électroniques.

➤ Informations, données et fichiers

La Région Centre est responsable de :

- la mise à disposition de ressources sécurisées conformes aux règles juridiques et techniques applicables (telles que les technologies de cryptage et d'authentification) ;
- la maintenance technique des ressources et de leur sécurisation.

L'utilisateur est responsable de ses fichiers, données, informations, de leur sauvegarde, ainsi que des accès de lecture et de modification qu'il peut donner à d'autres personnes ou utilisateurs.

➤ Vigilance

Il est demandé à chaque utilisateur de signaler toute tentative de violation d'un poste de travail, de ses fichiers ou données, dès qu'il en est témoin, auprès du correspondant local.

➤ Responsabilités des parties

Chaque utilisateur accède et utilise les moyens informatiques et le réseau auquel il a accès sous sa propre responsabilité. Il reconnaît que toute violation des dispositions de la présente charte, ainsi que, plus généralement, tout dommage créé à l'établissement ou à des tiers de son fait engagera sa responsabilité, tant sur le plan disciplinaire, que civil ou pénal.

L'établissement déclare mettre en œuvre - par le biais de la présente charte et des diverses mesures de sécurité physique et logique qui sont les siennes - tous les efforts nécessaires à un bon usage de ses systèmes et du réseau et n'assumer aucune responsabilité au titre des agissements fautifs ou délictueux des utilisateurs auxquels elle fournit un droit d'accès.

Annexe 7 : Préconisations d'utilisation de la salle informatique

La salle informatique est dotée de dix-huit ordinateurs équipés d'outils de bureautique et d'accès à Internet et de deux imprimantes.

Ces outils pédagogiques sont mis à la disposition des étudiants/élèves par le Conseil Régional de la Région Centre.

La salle informatique est accessible par les étudiants/élèves les jours ouvrables, **de 8 H à 17 H.**

GENERALITES

En cas d'affluence, les étudiants/élèves régulent entre eux l'accès aux ordinateurs.

LA SALLE

La salle doit être maintenue en ordre, propre et silencieuse.

Il est formellement interdit d'y apporter **des aliments et des boissons.**

Les fenêtres doivent être fermées à la sortie des derniers étudiants/élèves présents afin de prévenir des dommages occasionnés par la pluie.

LE MATERIEL

Le matériel informatique est fragile, il doit être manipulé avec précaution pour être maintenu en bon état de fonctionnement.

En cas de défaillance, de panne, l'étudiant/élève est tenu d'en informer le secrétariat dans les meilleurs délais, à l'aide du formulaire de Demande d'Intervention.

L'UTILISATION

Il est nécessaire de savoir démarrer et quitter le système correctement, d'utiliser les logiciels installés et de sauvegarder ses fichiers personnels sur une clé ou un disque de stockage.

Il est toutefois possible de faire des suggestions de modification ou d'installation de logiciels à l'équipe pédagogique.

L'IMPRESSION

Les cartouches d'encre sont fournies par l'IFSI, mais le papier reste à la charge de l'étudiant/élève hormis le forfait de copies octroyé par le Conseil Régional.

En cas de nécessité de changement de cartouches d'encre, l'étudiant/élève doit s'adresser au secrétariat d'accueil de l'IFSI à l'aide du formulaire « *Demande d'Intervention* »

L'étudiant/élève, en cas d'infraction aux règles énoncées dans ce document, s'expose à une interdiction d'accès de la salle et à des sanctions relevant du Conseil de discipline.

En tant que citoyen, il encourt également des poursuites pénales en cas de violation du droit de copie, utilisation commerciale, pornographie, falsification, calomnie, grossièreté...

Objet et domaine d'application

Dispositif d'intervention des étudiants en soins infirmiers lors d'une catastrophe dans le cadre d'une situation sanitaire exceptionnelle (SSE).

Organisation et formation des équipes d'étudiants en soins infirmiers dans le cadre dudit dispositif.

Documents de référence

Articles L.3110-7 et L.3110-8 du Code de santé publique.

Article 20 de la loi du 0 août 2024 relative à la politique de santé publique.

Article 4 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Définitions et abréviations

Réquisition par le préfet des étudiants en soins infirmiers en tant que de besoin lors d'une catastrophe, pour renforcer les équipes des établissements de première ligne, de recours ou de repli, voire pour apporter leur concours aux équipes de secours et d'accueil des blessés et/ou impliqués lors des événements d'extrême ampleur.

I.F.S.I. : Institut de Formation en Soins Infirmiers

Responsabilités

- Le Directeur des Hôpitaux de Chartres
- Le Directeur de l'I.F.S.I.

Déroulement

Préalable

- Le règlement intérieur de l'I.F.S.I. intègre un article relatif à la présente organisation
- Les étudiants reçoivent en première année une formation sur les dispositifs d'interventions lors d'une catastrophe.
- Le directeur de l'I.F.S.I. met à disposition, son numéro de téléphone personnel à la Direction Générale des Hôpitaux de Chartres.
- Les cadres de santé formateurs et les secrétaires mettent à disposition de la direction de l'Institut, leurs numéros de téléphone personnels. Le fichier est mis à jour tous les 6 mois.
- Le directeur de l'I.F.S.I. met à disposition de la direction des Hôpitaux de Chartres, les listes actualisées **en Septembre de chaque année**, comportant les numéros de téléphone, adresses, engagements personnels des étudiants en formation.
- L'étudiant s'engage à adresser à l'I.F.S.I. son planning de présence des étudiants en stage réactualisés, disponibles au secrétariat de l'Institut de formation

³⁹ Organisation de la Réponse du système Sanitaire

Le Directeur de l'I.F.S.I.

- Le Directeur de l'I.F.S.I. assure la coordination et l'organisation du dispositif avec la coordinatrice pédagogique et le cadre de santé formateur responsable des stages.

Les cadres de santé formateurs

- Les cadres de santé formateurs, la coordinatrice pédagogique et les coordinatrices de promotions organisent le regroupement des étudiants (en période de cours à l'I.F.S.I.) ou s'assurent de leur mise à disposition dans l'établissement d'accueil (en période de **stage**).
- Chaque cadre de santé formateur de l'équipe pédagogique est responsable d'un groupe de 20 étudiants.

Les étudiants en soins infirmiers 3^{ème} année

- **A l'I.F.S.I.**, les « étudiants sont mis à la disposition des Hôpitaux de Chartres, ils peuvent assurer les soins maîtrisés.
- **En stage**, les étudiants sont mis à la disposition de l'établissement responsable du stage. Sous l'autorité d'une infirmière diplômée référente, ils assurent les soins maîtrisés.

Les étudiants en soins infirmiers 2^{ème} année

- **A l'I.F.S.I.**, les « étudiants sont mis à la disposition des Hôpitaux de Chartres, ils peuvent assurer les soins d'hygiène et de confort.
- **En stage**, les étudiants sont mis à la disposition de l'établissement responsable du stage. Sous l'autorité d'une infirmière diplômée référente, ils assurent les soins relevant du rôle propre et les actes de soins maîtrisés.

Les étudiants en soins infirmiers 1^{ère} année

- **A l'I.F.S.I.**, les « étudiants sont mis à la disposition des Hôpitaux de Chartres, ils participent à l'ingénierie d'aide au personnel (garderie, crèche, information...).
- **En stage**, les étudiants sont mis à la disposition de l'établissement responsable du stage. Sous l'autorité d'une infirmière diplômée référente, ils assurent les soins d'hygiène.